** Année 1955. — N° 41 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 18 Mai 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1614).

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1614).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 1614).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1614).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1614).

6. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1615).

7. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1615).

8. — Questions orales (p. 1615).

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

Question de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président.

Relations avec les Etats associés:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Henri Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Philippe d'Argenlieu.

Santé publique et population:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.

9. — Justices de paix d'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1617).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Art. 1er à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 11: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1621).

M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Carte d'identité des voyageurs et représentants de commerce. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1621).

M. de Raincourt, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1er et 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Modalités d'inscription de certains actes de naissance. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1622).

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.

Article unique: M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Taux de compétence des justices de paix. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1623).

14. — Filouterie d'aliments et de logement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1623).

15. — Délits des fournisseurs des forces armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 1623).

16. — Fiches d'hôtel. — Rejet d'un projet de loi (p. 1623).

17. — Abus en matière d'affichage. — Adoption d'un projet de loi (p. 1623).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

18. — Mise en liberté provisoire d'accusés étrangers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1624).

19. — Faux dans des documents administratifs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1624).

20. — Nom des citoyens morts pour la patrie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1625).

21. — Convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède. — Adoption d'un projet de loi (p. 1625).

22. — Officiers de l'armée active en non-activité. — Adoption d'un projet de loi (p. 1626).

Discussion générale: M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 12 et de l'ensemble du projet de loi.

23. — Suspension et reprise de la séance (p. 1627).

M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

24. — Transmission d'un projet de loi (p. 1627).

25. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 1627).

26. — Loi de finances pour 1955. — Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1627).

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

Art. 11 *bis:*

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur, Beauvais, Courrière, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Primet. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 11 *ter* et 11 *quater:* adoption.

Art. 11 *quinquies:* suppression.

Art. 11 *sexies:*

MM. le rapporteur, Jean Lacaze, Courrière.

Adoption de l'article.

Art. 14, 19 et 23: adoption.

Art. 25:

MM. le rapporteur, Beauvais, Courrière.

Suppression de l'article.

Art. 27: adoption.

Art. 31:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel, Courrière.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

27. — Crédits provisoires des services civils pour juin 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1633).

Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Primet, Coudé du Foresto.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 7 et de l'ensemble du projet de loi.

28. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1634).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 12 mai 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, un projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 304, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 307, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maroselli une proposition de loi sur l'organisation générale de la structure gouvernementale en matière de défense de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 303, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Aubert, Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 305, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel une proposition de loi tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil (n°s 303 et 431, année 1954; 169, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Boutonnat, Claude Lemaître et Séné un rapport d'information, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la situation de l'habitat en Italie du Nord.

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Francis Dassaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 56, année 1955). »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre de la justice, en accord avec les commissions intéressées, demande que la discussion du projet de loi relatif aux justices de paix d'Algérie, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 16, soit appelée immédiatement après les réponses des ministres aux questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Michel Debré (n° 595), mais l'auteur de la question, en accord avec le ministre, demande qu'elle soit reportée.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Léo Hamon (n° 603), mais M. le ministre des affaires étrangères, absent de Paris, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'observation que je voudrais faire, dans l'intimité de cette séance, ne doit en aucune manière être interprétée comme une critique à l'égard de M. le ministre des affaires étrangères. Chacun de nous comprend parfaitement les nécessités, présidentielles et royales à la fois, qui le retiennent dans une capitale étrangère et amie.

L'auteur de la question lui-même est sensible au scrupule qu'apporte M. le ministre des affaires étrangères à vouloir répondre personnellement dans une question concernant matière aussi importante, mais la réflexion dont je voudrais une seconde vous faire confidence — le mot « confidence » peut s'appliquer, je pense, en la circonstance — cette réflexion, dis-je, concerne les résultats auxquels aboutit l'application du règlement. Ma question, posée — je m'en suis assuré tout à l'heure — le 1er février 1955, portait sur l'attitude que le Gouvernement entendait prendre dans les événements de Formose; elle était d'actualité à l'époque. Mais il en est des questions de politique étrangère comme de bien d'autres choses: elles ne gagnent rien à vieillir. Il faut souhaiter, par conséquent, que, quand une question de brûlante actualité est posée, elle puisse venir dans un moindre délai. Le règlement, je le sais, vous contraint, monsieur le président, à suivre l'ordre d'ancienneté des questions, ce qui aboutit au résultat pratique que nous voyons.

J'évoque, en regard, la pratique parlementaire britannique qui, par la voie d'une interrogation rapide, permet de faire venir une question brûlante devant la Chambre des Communes, pour la meilleure information de l'opinion publique et la plus grande adaption de l'activité parlementaire aux grands sujets qui préoccupent la nation.

M. le président du conseil — et j'en ai terminé — a fait connaître, dans cette enceinte même, son opinion sur la nécessité d'une nouvelle politique à l'égard de la Chine. Il a, depuis, confirmé cette opinion. Il me paraîtrait désirable que le Parlement puisse débattre de ces problèmes et procurer au Gouvernement de la République l'appui de l'opinion parlementaire.

Tout en acceptant le renvoi de ma question qui ne peut être évité, je souhaite que nous trouvions les uns et les autres les procédures qui permettent d'adapter notre règlement aux convenances de l'actualité internationale et du contrôle parlementaire en cette matière. Je souhaite aussi que nous sachions prendre les initiatives diplomatiques qui adapteront notre position à la réalité des choses en Extrême-Orient et rendront la France effectivement présente, là comme ailleurs.

M. le président. Monsieur Hamon, votre président ne peut que vous donner acte de vos observations qui ont une portée générale et vous rassurer, puisque votre question reste inscrite à l'ordre du jour du premier mardi utile, conformément à l'actuel règlement.

PRÉSENCE DE PRISONNIERS FRANÇAIS DANS LES CAMPS VIETMINH

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il est informé de la présence de prisonniers de guerre européens et africains dans les camps vietminh, en dépit des assurances contraires données par le gouvernement de M. Ho-Chi-Minh;

Quelles démarches il a entreprises, d'une part, pour s'assurer autant que possible de la réalité des faits, en particulier par l'intermédiaire de la commission de contrôle, et, d'autre part, pour obtenir la libération de prisonniers retenus en captivité en violation des accords d'armistice (n° 602).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.* Mesdames, messieurs, la presse a fait état de diverses déclarations suivant lesquelles des prisonniers de guerre européens et africains avaient été retenus dans les camps vietminh au lieu d'être libérés, conformément aux accords de Genève. Le haut commandement français en Indochine, qui a déployé à cet égard une inlassable activité, n'a recueilli aucun renseignement sur une telle violation des accords de Genève.

Il a, par contre, été avisé de l'existence de camps de « ralliés à l'adversaire » et a provoqué des enquêtes de la commission internationale en zone contrôlée par l'armée populaire vietnamienne. Ces enquêtes ont confirmé l'exactitude des informations obtenues. Ces « ralliés » ont d'ailleurs été, sous contrôle de la commission internationale, mis en mesure d'exercer leur droit d'option et leur problème particulier est maintenant pratiquement résolu.

Au cours de réunions plénières de la commission internationale et de ses missions de liaison, provoquées par le commandement français et tenues les 4 et 11 mars 1955, la délégation française et la délégation de l'armée populaire du Vietnam ont affirmé ne plus détenir de prisonniers de guerre. Le président de la commission internationale a déclaré, le 29 mars à Saïgon, qu'il n'y avait plus de prisonniers de guerre retenus contre leur gré, ni au Nord, ni au Sud du dix-septième parallèle.

Cependant, le nombre des disparus présumés prisonniers dont le sort n'est pas connu est, au 1er avril, de 6.605 militaires français et africains et de 12.949 autochtones. Ces chiffres comprennent, je le rappelle, des militaires tués au cours des combats sans qu'il ait été possible de vérifier leur décès en raison des conditions de la lutte, des prisonniers décédés au cours des déplacements vers les camps ou pendant la captivité, ainsi que des déserteurs probables.

Le chiffre des autochtones comprend vraisemblablement un nombre important de militaires qui ont rejoint directement leur foyer sans que nous en ayons eu connaissance ou qui se sont ralliés à l'armée populaire.

L'on sait que, pour chacun de ces combattants, le commandement français a demandé à l'adversaire des précisions. L'armée populaire du Vietnam n'ayant pas mis à répondre à nos demandes de recherches la célérité que l'on était en droit d'attendre, le commandement français, évoquant le recours possible aux puissances garantes, a obtenu de la commission internationale, le 11 mars dernier, une décision limitant impérativement le délai de réponse aux demandes de recherches faites par chacune des parties et demandant, en outre, que lui soient fournies les listes des déserteurs et des ralliés.

Ces réponses nous permettront bientôt d'être définitivement fixés sur le sort de ceux dont nous sommes encore sans nouvelles.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu me donner et qui, dans une certaine mesure, est de nature à apaiser l'angoisse des familles qui peuvent encore espérer recevoir des nouvelles des leurs.

Il n'en reste pas moins, et ce que vous venez de dire le précise bien, que nous ignorons encore le sort de nombreux combattants européens et autochtones. Il serait intéressant à cet égard de connaître les réponses que vous attendez. Il serait utile et même nécessaire, lorsque vous serez en mesure de donner des indications satisfaisantes, de communiquer celles-ci à la presse pour en assurer la diffusion, de manière à faire parvenir à ces familles qui attendent peut-être encore avec espoir une bonne nouvelle des précisions sur le sort probable de leurs disparus.

Je profite de cette occasion pour m'associer à l'observation de notre collègue M. Hamon au sujet du retard apporté dans les réponses aux questions orales que nous posons et qui bien souvent — ce n'est pas le cas en l'occurrence — perdent ainsi beaucoup de leur intérêt.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

M. le président. M. Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi du 15 avril 1954 contre l'alcoolisme (n° 604).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, afin de répondre avec le maximum d'efficacité à la question posée par M. Michelet, je voudrais indiquer brièvement les grandes lignes du programme antialcoolique du Gouvernement, où les textes d'application de la loi du 15 avril 1954 ne sont pas des éléments isolés. Toutes les mesures en cette matière doivent se coordonner, s'épauler et se compléter afin de former un ensemble aussi cohérent que possible, étant entendu que le Gouvernement est fermement décidé à poursuivre une lutte antialcoolique vigoureuse, avec tous les moyens qu'il a à sa disposition.

Pour cela, je rappelle simplement tout d'abord que le Gouvernement précédent a pris une série de décrets. Nous allons en surveiller strictement l'application. Ensuite, je rappelle que des projets et propositions de loi sont également en instance devant le Parlement. Nous ferons tout pour que leur discussion intervienne rapidement. Enfin, un certain nombre de mesures, d'initiative proprement gouvernementale, étaient ou sont nécessaires. Dès mon arrivée, je me suis attaché à les promouvoir. Il s'agit précisément des décisions prises dans le cadre des pouvoirs spéciaux et des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 15 avril 1954. C'est pourquoi je vais en faire le point et donner, je l'espère, tous apaisements à M. Michelet dont les préoccupations sont aussi celles du Gouvernement.

En ce qui concerne tout d'abord les mesures découlant de la loi sur les pouvoirs spéciaux, les décrets suivants ont été mis au point:

1° Décret relatif à la reconversion des débits de boissons. Ce texte tend à favoriser la réduction du nombre des débits autorisés à vendre des boissons fortement alcoolisées. Il accorde, en effet, des avantages fiscaux importants aux débitants qui acceptent de reconvertir leur licence de troisième ou quatrième catégorie en licence de première ou de deuxième catégorie, ou à ceux qui renoncent à cette licence pour exercer une autre activité commerciale. En particulier, ces commerçants verront pendant trois ans leurs droits de patente réduits de moitié;

2° Décret modifiant et complétant les mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. Ce texte vise essentiellement à l'institution d'un fichier des débits de boissons, de leurs propriétaires et de leurs gérants, ainsi qu'à l'annulation de la licence après fermeture par décision de justice.

3° Décrets concernant les boissons de remplacement. Il y en a deux en préparation. Ce sont, cette fois, des décrets simples qui ne sont pas dus d'ailleurs à l'initiative de mon département, mais que je tiens à citer pour être complet. Le premier autorise l'aromatisation du lait, le second modifie le décret du 1er octobre 1938 sur le commerce des jus de fruits. Il autorise la dilution des concentrés de jus de fruits et aura pour effet de mettre à la disposition du public des boissons saines à des prix raisonnables. J'ajoute que dans le même esprit se poursuit l'étude du problème de la stabilisation des jus de fruits. On peut, me semble-t-il, obtenir d'heureux résultats de ces mesures qui cherchent à atteindre la consommation d'alcool elle-même.

Mais un autre aspect du problème méritait à mon sens un examen au moins aussi attentif: c'est le côté sanitaire de la question que je me suis plus particulièrement attaché à résoudre en travaillant, si je puis dire, sur deux fronts: d'une part, en organisant et en harmonisant la prophylaxie des maladies mentales et en posant les bases d'un réseau de dispensaires d'hygiène mentale, d'autre part, en mettant tout en œuvre pour que paraissent les règlements d'administration publique d'application de la loi sur les alcooliques dangereux.

On voit bien comment les deux mesures sont étroitement connexes puisqu'il s'agit, en définitive, de promouvoir la prévention et la cure avec le maximum d'efficacité tout en couvrant la totalité des besoins.

En ce qui concerne l'organisation de la prophylaxie, la mesure fait l'objet d'un décret pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux. En voici l'économie générale: il s'agit de dispensaires d'hygiène mentale. Leur vocation dépasse donc légèrement la lutte antialcoolique proprement dite, mais il va sans dire que celle-ci sera sans doute, dans bien des cas, la plus importante de leurs activités.

Dans le domaine psychiatrique, nous attendons de ces dispensaires une action de dépistage, la provocation d'hospitalisations précoces, donc moins longues, et la surveillance médicale et sociale des malades après leur sortie des établissements de cure. Dans le domaine de la lutte antialcoolique, nous en attendons de la même façon le dépistage des alcooliques, l'hospitalisation précoce s'il y a lieu, mais aussi — et cela me semble essentiel — l'organisation de cures de désintoxication ambulatoires sous la surveillance médicale et sociale stricte.

D'une façon générale, il s'agit d'étendre à l'action sanitaire antialcoolique les moyens qui ont fait leurs preuves en matière de tuberculose et de maladies vénériennes.

Cela n'avait pas été possible jusqu'à présent, du fait de la participation trop modeste de l'Etat. Le présent décret assure cette participation de façon régulière et permettra d'instaurer une politique cohérente sous la direction du département de la santé publique et de la population. Peu à peu sera ainsi mis en place tout un réseau de dispensaires répondant au même but, utilisant les mêmes méthodes adaptées aux contingences locales.

Nous mènerons de front et en harmonie ces deux tâches: les soins au malade et la propagande antialcoolique, en liaison étroite avec le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

J'ajoute que cette institution d'un réseau de dispensaires se fonde sur des expériences réelles, dont elle est en quelque sorte le prolongement. Nous avons bénéficié, en effet, pour établir la réglementation, d'une part, des résultats obtenus déjà par de tels établissements dans des villes de province; d'autre part, de ceux obtenus dans le département de la Seine depuis 1953. Ceux-ci, notamment, sont concluants, et du point de vue économique, puisque les dépenses nécessaires pour soigner

chaque malade se sont avérées relativement faibles et que de nombreuses hospitalisations ont été évitées, et du point de vue médical et social, puisque les résultats, excellents, atteignent de 40 à 45 p. 100 des malades traités.

J'en viens maintenant aux mesures concernant cette autre catégorie de malades: les alcooliques dangereux, visés par la loi du 15 avril 1954 qui exigeait, vous le savez, des textes d'application. La parution de ces derniers, qui s'est heurtée à diverses difficultés, n'est plus maintenant qu'une question de jours.

Ces règlements sont au nombre de quatre et je vais les indiquer par référence aux articles de la loi du 15 avril 1954, sans revenir sur l'économie générale de ce texte:

En premier lieu, le règlement d'administration publique pris en application de l'article 11 a reçu l'approbation des divers départements ministériels intéressés, puis celle du conseil d'Etat. Il sera soumis à un prochain conseil des ministres.

L'article 11 de la loi du 15 avril 1954 avait prévu que, lorsqu'un accident de la circulation semble avoir été causé sous l'empire d'un état alcoolique, les représentants de la force publique doivent faire procéder sur la personne de l'auteur présumé à des vérifications médicales, à la fois d'ordre clinique et d'ordre biologique, qui seront susceptibles d'établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'intéressé. Lorsque l'accident n'a entraîné que des dégâts matériels, ces vérifications n'auront lieu que si le ou les auteurs présumés semblent être en état d'ivresse.

Le règlement d'administration publique qui va voir le jour définira les modalités de ces examens. Afin de respecter la volonté du législateur et de donner au public le maximum de garantie, ce texte prévoit que lorsqu'une analyse de sang sera pratiquée, elle sera complétée par un examen de comportement et un examen clinique médical.

Un arrêté revêtu de ma signature prescrira de façon très précise les techniques employées par les laboratoires pour déterminer les doses d'alcool dans le sang. L'interprétation médicale des vérifications sera confiée à un médecin expert nommé dans le ressort de chaque cour d'appel; le texte prévoit, en outre, le mécanisme de la transmission des résultats aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

J'ajoute que, dans un souci d'équité, il sera déféré au désir de tout responsable présumé ou de toute victime qui désirerait se soumettre volontairement à une vérification.

Le règlement d'administration publique détermine les modalités des examens médicaux auxquels l'autorité sanitaire soumettra les alcooliques qui lui auront été signalés comme dangereux, ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions médicales qui devront intervenir dans la procédure de placement.

En pratique, les alcooliques présumés dangereux seront signalés au directeur départemental de la santé par les autorités judiciaires et par les médecins qui sont visés par la loi. Suivront une enquête sociale et un examen médical.

Le directeur s'efforcera de faire prendre en charge l'intéressé par un dispensaire ou par un service hospitalier. En cas de refus, le cas sera soumis à une commission médicale de trois membres qui pourra éventuellement adresser une requête au procureur de la République en vue de citer l'alcoolique devant le tribunal civil.

Deux règlements d'administration publique, pris en application de l'article 5 de la loi d'avril 1954, paraîtront également dans un court délai, car les problèmes posés par l'article 5 sont de nature différente; il s'agit, en effet, d'une part, de fixer les conditions de fonctionnement des établissements de cure (centres autonomes ou sections d'hôpitaux), et, d'autre part, de déterminer les obligations des départements à cet égard.

Tel est, dans ses grands traits, le point de la question en ce qui concerne la lutte antialcoolique et, plus particulièrement, les règlements d'administration publique prévus par la loi d'avril 1954.

Il s'agit d'une action d'ensemble. Je rappelle que les mesures dont je viens de parler complètent celles qui ont été prises par le gouvernement précédent et que d'autres projets et propositions sont en instance devant le Parlement.

D'une façon générale, je vous apporte l'assurance que le Gouvernement entend poursuivre et accentuer son action contre l'alcoolisme avec le constant souci de l'efficacité. (*Applaudissements.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je dois tout d'abord vous remercier très sincèrement pour le soin que vous avez apporté à répondre à cette question qui vous a été posée par un membre de cette Assemblée. C'est un hommage que l'ancien sénateur a tenu à nous rendre. Je crois me faire l'interprète de tous nos collègues en vous disant que nous y sommes très sensibles. (*Très bien! très bien!*)

J'ai écouté avec attention votre réponse, monsieur le ministre. Elle contient dans l'ensemble des éléments qui, naturellement, nous satisfont car ils me prouvent que la réalisation de l'excellente mesure prise par le précédent gouvernement est poursuivie par le gouvernement actuel.

Ce n'est pas à vous, qui êtes un médecin et un médecin distingué, qu'il convient de souligner les ravages terribles de ce fléau qu'est l'alcoolisme. Nous savons tous, en particulier dans cette Assemblée, à quelles difficultés peut se heurter le législateur lorsqu'il entend s'attaquer de front à ce fléau. Sous une forme très fluide, souvent insaisissable, il reparaît toujours à quelque détour du chemin. C'est ainsi par exemple, monsieur le ministre — je le dis sans la moindre ironie — que, dans votre réponse circonstanciée, étoffée, intéressante, je le répète, je n'ai pas entendu parler des bouilleurs de cru. Il s'agit cependant là d'un aspect de la question dont il faut indiscutablement tenir compte dans une lutte d'ensemble contre l'alcoolisme.

Enfin, à chaque jour suffit sa peine! Je veux redire aujourd'hui, en mon nom personnel et au nom de mes amis, à quel point, monsieur le ministre, nous sommes sensibles au soin que vous avez apporté à nous répondre. Nous prenons acte des promesses faites de suivre sans relâche cette lutte impitoyable contre ce fléau national qu'est l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question orale de M. Michelet; mais son auteur m'a fait connaître qu'il retirait la question.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. J'ai fait connaître que, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, j'acceptais de reporter à une prochaine séance ma question orale.

M. le président. Il s'agissait, dans mon esprit, d'un retrait. Je vous donne acte, mon cher collègue, qu'il s'agit d'un report.

La question est donc reportée.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, que les questions auxquelles il n'a pas été répondu au cours de la présente séance s'ajouteront à celles qui sont prévues pour le mardi 21 juin 1955.

— 9 —

JUSTICES DE PAIX D'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (N°s 109, 121 et 285, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice:

MM. Beraud, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Michel Massenet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, le projet de loi, qui vient aujourd'hui devant notre assemblée, devait normalement être voté le 17 mars dernier, mais des observations furent présentées à la dernière minute, le 14 mars, par le secrétariat d'Etat aux finances, et le 16 mars par le ministère de la justice. Votre commission de l'intérieur qui, étant donné ce délai extrêmement réduit, a été dans l'obligation de demander le renvoi, revient aujourd'hui devant vous. J'ai tenu, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom, à indiquer toutes les observations qui furent présentées sur les différents articles, aussi bien par le ministère de la justice que par le secrétariat d'Etat aux finances.

J'ai également inséré dans ce rapport les objections qui pouvaient être faites à ces observations. Je n'y reviendrai donc pas, mais je tiens à vous signaler que les magistrats d'Algérie attendent avec la plus grande impatience qu'un statut définitif qui les assimile aux magistrats de la métropole soit voté rapidement.

Ce désir d'assimilation apparait très facilement si l'on observe que, dans la métropole, il y a seulement trois grades: un troisième grade avec des indices allant de 300 à 310; un deuxième grade avec des indices allant de 315 à 470; un premier grade avec des indices allant de 500 à 600.

Par contre, en Algérie, l'éventail des classes est plus largement ouvert avec une échelle indiciaire plus réduite.

Il y a: des juges suppléants avec des indices allant de 250 à 260; une quatrième classe avec des indices allant de 275 à 285; une troisième classe avec des indices allant de 315 à 335; une deuxième classe avec des indices allant de 360 à 380; une première classe avec des indices allant de 410 à 420; une catégorie hors classe avec des indices allant de 430 à 440.

En résumé, pour la métropole, les indices varient de 300 à 600, tandis qu'en Algérie ils vont de 250 à 440. C'est cette inégalité qui a poussé les magistrats d'Algérie à demander le vote d'un statut qui les assimile totalement et intégralement à leurs collègues de la métropole.

Dans mon rapport, j'ai fait part des observations formulées par les ministères compétents et des suggestions de votre commission de l'intérieur. A l'unanimité, cette commission a demandé que le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale soit voté dans son intégralité par le Conseil de la République.

Cependant, au moment où le vote allait intervenir, des observations nouvelles ont été présentées, bien tardivement, il faut le reconnaître. C'est ainsi que, sur l'article 1er du projet de loi qui fixe les modalités de recrutement, un amendement doit être déposé demandant la reprise du texte gouvernemental alors que la commission de l'intérieur proposait à l'unanimité le maintien de l'article 1er dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 7, si un amendement doit être déposé, nous l'examinerons en temps opportun. Mais, pour ne pas retarder la discussion de ce projet qui figure parmi un ordre du jour extrêmement chargé, je vous indiquerai simplement qu'un grand pas a été fait dans l'assimilation des magistratures cantonales puisque, tout récemment, le 12 avril 1955, a été signé un décret relatif au recrutement des suppléants rétribués des juges de paix en Algérie. Un arrêté, également tout récent, du 5 avril 1955 porte ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de magistrats. Il s'agit donc là d'un geste d'assimilation.

Votre commission de l'intérieur vous demande, par conséquent, de parfaire ce geste en votant le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, le texte de ce projet de loi achève l'édification du statut des magistrats cantonaux au sein duquel les juges de paix d'Algérie ont non seulement les mêmes charges, mais également des compétences beaucoup plus étendues que celles de leurs collègues de la métropole puisqu'ils assument, en supplément, toutes les fonctions qui découlent de la juridiction de droit commun en matière musulmane, la juridiction prud'homale, la juridiction correctionnelle, et qu'ils endossent également les responsabilités qui incombent au président du tribunal de première instance en matière de référé, au procureur de la République en matière de flagrant délit, et au juge d'instruction.

Etant donné ces fonctions extrêmement délicates, vous comprenez très bien le désir de ces magistrats d'être placés sur un pied d'égalité avec leurs homologues de la métropole.

Au moment où, aussi bien dans les milieux parlementaires qu'au Gouvernement, on tend de plus en plus à assimiler les départements algériens à la métropole, un des gestes que nous devons accomplir actuellement est précisément de favoriser cette assimilation des magistrats algériens. Lorsqu'on parle de présence française, nous pensons, bien sûr, à l'armée, aux pionniers qui ont créé l'Algérie économique, aux médecins, aux membres de l'enseignement, mais nous pensons surtout aux magistrats qui répandent sur ces terres la justice française qui, seule, peut nous permettre d'arriver à la pacification des esprits. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

« Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11. »

M. Jean Geoffroy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, afin de ne pas retarder les débats.

J'indique, cependant, que la commission de la justice a été unanime à approuver la réforme qui vous est présentée, car elle pense qu'il est présentement plus que jamais nécessaire de relever le prestige des magistrats et des juges de paix d'Algérie et que, par conséquent, l'assimilation qui vous est demandée est éminemment souhaitable.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur, ayant indiqué que des amendements seraient présentés, notamment à l'article 1er, je fais connaître au Conseil de la République que nous n'entendons pas amender l'article 1er, mais seulement l'article 7.

M. le président. Personne ne demande demande la parole...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement indiciaire que les juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à 12.

« Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade, suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

« Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les magistrats en fonction ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils ainsi que les juges de paix en fonction dans la métropole, la Tunisie et le Maroc, peuvent être nommés directement juges de paix en Algérie dans le grade auquel ils appartiennent.

« Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie peuvent être nommés dans le cadre métropolitain ou dans le cadre tunisien en conservant le grade auquel ils appartiennent. »

Par amendement (n° 1), M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit cet article:

« Les juges de paix en fonction dans la métropole, nommés juges de paix en Algérie et au Maroc, ainsi que les juges de paix en fonction en Algérie et au Maroc, nommés juges de paix dans la métropole, en application de l'article 18, 8°, § 2 de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, sont classés à l'échelon du grade auquel ils appartenaient dans leur ancien corps et conservent leur ancienneté acquise dans ce grade et cet échelon ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, notre désir à tous est d'assurer l'assimilation la plus complète des juges de paix d'Algérie avec les juges de paix de la métropole. L'amendement que je vous propose tend précisément à ce but.

Si le Conseil de la République adoptait le texte transmis par l'Assemblée nationale, lorsqu'un magistrat passerait de la métropole en Algérie ou, inversement, de l'Algérie dans la métropole, il serait, certes, intégré à son grade mais il ne serait pas intégré à son échelon, le ministre conservant la possibilité de l'intégrer, comme il le fait d'ailleurs actuellement, en pratique, à l'échelon, donc à l'indice le plus bas.

C'est pour mettre fin à cette inégalité, qui subsisterait si nous adoptions le texte qui nous est soumis par la commission de l'intérieur, que nous avons présenté un amendement qui tend à l'assimilation intégrale au moment du passage de la métropole à l'Algérie ou inversement, tant pour le grade que pour l'échelon.

Je tiens à souligner que nous présentons cet amendement pour mettre fin à une confusion qui tend à s'instaurer ces derniers jours. Nous n'avons pas l'intention de porter atteinte aux légitimes revendications des magistrats de l'Algérie; bien au contraire, nous voulons assurer leur assimilation d'une manière aussi complète que possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement qui est déposé par la commission de la justice fait suite à une lettre rectificative du ministère de la justice intervenue le 11 mai, c'est-à-dire immédiatement avant le vote. Elle précise en ce qui concerne l'article 7:

« Les observations formulées dans ma lettre susvisée du 16 mars conservent toute leur valeur. Il m'apparaît essentiel, pour les raisons déjà indiquées, de maintenir les conditions dans lesquelles s'effectue le passage du corps métropolitain au corps d'Algérie et inversement. Toutefois, je serai disposé à donner mon accord aux dispositions permettant aux intéressés de conserver leur ancienneté acquise dans le corps d'origine. »

C'est ainsi que le ministère de la justice donne son accord à l'amendement qui est déposé par la commission de la justice.

Dans cet amendement, il est fait référence à différents textes de loi. On dit que ces juges de paix, qui sont en fonctions dans la métropole ou dans l'Algérie, peuvent être mutés en application de l'article 18 de la loi du 28 avril — à ce propos, il faut apporter une rectification au texte qui mentionne la loi du 29 avril — loi modifiée par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930.

Je me suis référé, ce matin, à ces textes législatifs. J'ai constaté que c'est, non pas par un texte législatif, mais par un règlement d'administration publique, qu'ont été fixées les modalités de mutation des magistrats, soit le sens métropole Algérie, soit dans le sens Algérie métropole.

Alors je me demande s'il est nécessaire de prendre un texte législatif et si un règlement d'administration ne suffirait pas pour fixer les modalités de la mutation, d'autant plus que j'ai également constaté que l'ancien texte de l'article 7 voté par l'Assemblée nationale visait: « les magistrats en fonctions ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils, ainsi que les juges de paix en fonctions dans la métropole, en Tunisie et au Maroc ».

Je constate que, dans l'amendement déposé, on ne parle plus de la Tunisie. Je crois que c'est là un peu préjuger de l'avenir, car les conventions qui doivent régler les rapports entre la France et la Tunisie ne sont pas encore signées ni homologuées. Par conséquent, je crois qu'il serait tout de même logique, dans cet amendement, de faire allusion aux deux protectorats de la Tunisie et du Maroc.

Je demande simplement à M. le ministre de la justice si, comme par le passé, un règlement d'administration publique peut fixer les modalités des mutations des magistrats entre l'Algérie et la métropole. Si ce règlement d'administration publique pouvait intervenir dans ce sens, nous n'aurions pas besoin, par conséquent, de voter cet article et nous éviterions une navette supplémentaire.

Je pose la question à M. le ministre pour savoir si par un règlement d'administration publique on peut simplement fixer les modalités des mutations entre les magistrats sur les deux rivages de la Méditerranée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je voudrais faire une remarque d'ordre général. Je suis d'accord sur l'ensemble des textes avec les deux commissions, monsieur le rapporteur; mais je voudrais tout de même faire une réserve à cet l'égard pour bien marquer la position du Gouvernement.

Le Gouvernement est tout aussi désireux que cette assemblée de procurer aux juges de paix, aux magistrats d'Algérie, une équivalence, une égalité de traitement par rapport à leurs collègues de la métropole. Mais un autre problème le préoccupe: c'est le recrutement des juges de paix en Algérie.

Nous manquons de candidats et surtout de juges qui veuillent rester dans ce pays. Il y a là un mouvement de reflux pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici. C'est aussi l'intérêt de l'Algérie que d'avoir le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Pour cette raison nous aurions désiré une modification de l'article 1er dans ce sens qu'il n'y ait pas une nécessité du stage de deux ans. Mais j'ai constaté l'unanimité des deux commissions pour réaliser à cet égard aussi une assimilation complète. Je ne peux que m'incliner devant cette volonté.

En ce qui concerne l'article 7, là aussi, l'assimilation est complète. Ici, je réponds à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, autant que j'ai pu le vérifier dans les quelques minutes que j'avais à ma disposition, je ne crois pas qu'un règlement d'administration publique puisse établir la situation. Il nous faut un texte. Le texte, sur ce point tel qu'il est proposé par la commission de la justice, nous donne satisfaction. C'est un résultat sur lequel nous sommes unanimes. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée et je lui demande de voter le texte de l'article 7 dans la forme qui lui est proposée par la commission de la justice.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est très délicat pour le rapporteur de la commission de l'intérieur de prendre une position. Ce ne pourrait être qu'une position personnelle. La commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité le texte qui provient de l'Assemblée nationale. Je ne peux donc pas, en la circonstance, prendre position. Ce sont des questions qui ont été soulevées *in extremis*. Si nous votons ce texte, il y aura de toutes façons une navette.

La réponse ne pourra pas intervenir avant le début des vacances. Par conséquent, en l'absence des membres de la commission de l'intérieur, je serai personnellement disposé à demander le renvoi à la commission de façon que nous puissions la reprendre après avoir montré à tous les magistrats l'importance de cet amendement, reprendre la question, le 21 juin, à notre retour. Le statut définitif qui découle de cette loi pourrait intervenir avant les vacances parlementaires.

M. le président. J'attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant de la commission saisie au fond.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister auprès du représentant de la commission de l'intérieur, car ce nouveau retard serait très regretté par tous les intéressés et aussi par le Gouvernement dans une certaine mesure parce que, avec ce renvoi, nous n'aurions que peu de chances de le voir voté dans les deux Assemblées avant les vacances parlementaires.

Je voudrais donner une précision: tout à l'heure, il a été cité une lettre du 11 mai qui avait donné des suggestions à la commission. Mais cette lettre n'a fait que reprendre la position que le Gouvernement avait prise dans sa lettre du 7 mars. Ce n'est donc pas dans ces derniers jours que nous avions soulevé le problème. J'ai tenu à rectifier cette affirmation pour qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet de l'attitude du Gouvernement.

M. Georges Pernot, *président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale.* Je vous demande, mes chers collègues, la permission d'insister brièvement au nom de la commission de la justice pour l'adoption de l'amendement présenté et soutenu par M. Geoffroy. Au fond, je demande surtout à M. Enjalbert de ne pas insister pour un nouveau renvoi en commission.

Comme l'a remarqué M. le garde des sceaux, ce serait un renvoi à une date indéterminée, puisque, pendant plusieurs semaines, nous allons être dans l'impossibilité de travailler.

D'autre part, je crois que les scrupules de M. Enjalbert ne sont pas justifiés. Au fond, nous sommes tous d'accord: nous voulons tous l'assimilation complète des juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc à ceux de la France métropolitaine. Il s'agit de savoir si l'article 7, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, réalise cette assimilation. En réalité, il ne la réalise que d'une façon très incomplète, car il parle du grade et non de l'échelon. Or, une chose est le grade, une autre l'échelon.

Ce que nous voulons, c'est que les juges de paix, lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation, soit d'Algérie dans la métropole, soit réciproquement de la métropole dans l'Algérie, ne soient pas « dévalués » si j'ose dire, et qu'ils conservent intégralement leur situation. Voilà ce que nous voulons.

Je dis à M. Enjalbert qu'il me paraît tout à fait délicat de se rallier à l'idée qu'il a exprimée selon laquelle on pourrait réaliser cette réforme par la voie d'un règlement d'administration publique. Je n'ai pas, moi non plus, étudié la question au point de vue juridique. Je ne voudrais pas, par conséquent, porter une affirmation qui pourrait être erronée. Je ne crois pas pourtant qu'une question relative au statut de la magistrature puisse être réglée purement et simplement par un règlement d'administration publique. Je dirai volontiers que je m'en réjouis, car s'il en était autrement, le Parlement serait dessaisi d'une prérogative fort importante. Mais, à supposer pour un instant, monsieur Enjalbert, que vous ayez raison à cet égard, je vous rends attentif à un point: vous représentez l'Algérie; vous souhaitez aussi ardemment que nous que les juges de paix d'Algérie aient cette situation d'échelon dont nous avons parlé. Or, un règlement d'administration publique peut toujours être modifié par n'importe quel gouvernement, par la voie d'un simple décret. Si vous avez au contraire la garantie de la loi, il faudrait un vote dans les deux Assemblées. Par conséquent, je pense à tous égards que, pour obtenir le résultat que nous voulons atteindre, il y a le plus grand intérêt à voter l'amendement qu'a très bien soutenu tout à l'heure M. Geoffroy.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. le président. La commission de l'intérieur, saisie au fond, repousse l'amendement.

L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je maintiens la position qui a été prise par la commission de l'intérieur, à savoir que cette commission, à l'unanimité, avait voté l'article 7 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission de la justice. Elle ne connaissait pas, à ce moment-là, l'amendement de la commission de la justice.

M. le rapporteur. Elle l'ignorait, en effet, mais étant donné que M. le président de la commission et la majeure partie de mes collègues de la commission sont maintenant absents, je ne peux prendre, personnellement, une position. En la circonstance, je ne peux que laisser le Conseil de la République juge de voter ou de rejeter l'amendement qui est présenté par la commission de la justice.

M. le président. En conséquence, monsieur le rapporteur, vous renoncez à la demande de renvoi.

M. le rapporteur. J'avais envisagé la demande de renvoi, mais je ne l'ai pas proposée d'une façon formelle.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je me permets de faire une remarque. Il a été présenté une observation au sujet de la non inclusion de la Tunisie dans ce texte. Il n'a pas été répondu sur ce point. Or, cela me paraît important. Il serait peut-être utile que la question soit précisée.

M. le garde des sceaux. C'est une référence à l'ancien texte. Rien n'est changé.

M. le rapporteur. Cette référence à la Tunisie n'existe plus dans l'amendement présenté par la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Geoffroy, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 7.

« Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux de ces magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES MINES, MINIERES ET CARRIERES

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (Nos 258, 377, année 1954; 29, 85, 261 et 284, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Raymond Pinchard, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, c'est la troisième fois que le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières vient devant le Conseil de la République.

Le rapport qui vous a été distribué est d'une telle simplicité qu'il n'est pas besoin de le commenter longuement. Dans ce rapport, j'ai mis en regard le texte de l'article 2 voté par le Conseil de la République en deuxième lecture et le texte de l'article 2 voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale. La comparaison des deux textes vous permet de constater qu'au fond l'Assemblée nationale a adopté le texte du Conseil de la République en y apportant simplement quelques petites précisions que notre commission de la production industrielle a faites siennes.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de l'efficacité des navettes qui sont instituées entre les deux assemblées et qui ont abouti à un accord parfait.

J'indique au Conseil de la République — cela ne figure pas dans mon rapport — que l'Assemblée nationale a simplement voulu souligner qu'elle n'entend pas que soit mis en cause, à l'occasion de la codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, le statut du mineur. Je n'ai pas besoin de dire que tel est aussi l'avis de votre commission de la production industrielle.

Je propose donc au Conseil de la République d'adopter sans aucune modification le projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a voté en troisième lecture, et notamment l'article 2 avec les quelques modifications qu'elle y a apportées.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

La commission propose pour l'article 2 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Il est ainsi conçu: « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond concernant le régime légal de la recherche et de l'exploitation des substances minérales rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation technique et économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CARTE D'IDENTITE DES VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1949 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. (Nos 574, année 1953, 17, année 1954; 168 et 264, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Raincourt, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui revient en discussion devant vous est relative à la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce.

Dans sa première lecture, le Sénat avait estimé que les conditions de délivrance et de renouvellement de ces cartes seraient fixées par décret. L'Assemblée nationale a pensé que seul le pouvoir législatif avait compétence pour valider et renouveler lesdites cartes, étant entendu que le renouvellement se ferait tous les cinq ans et la validation tous les ans, étant entendu aussi qu'un décret fixerait les conditions matérielles de délivrance, de renouvellement et de validation. Votre commission des affaires économiques vous propose d'accepter cette transaction.

L'article 4, voté par le Sénat, abrogeait certaines dispositions législatives antérieures, mais l'Assemblée nationale a adopté une formule plus générale qui recueille l'assentiment de votre commission.

En conséquence, tenant compte de ces deux modifications par rapport au texte voté par vous en première lecture, la commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi telle qu'elle ressort des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose pour l'article 1er l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1949, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans; dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle.

« Les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation de la carte seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 4 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé:

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

MODALITES D'INSCRIPTION DE CERTAINS ACTES DE NAISSANCE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil. (N°s 303, 431, année 1954; 169 et 306, année 1955.)

Dans la discussion, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a repris en deuxième lecture le texte qu'elle avait adopté primitivement, malgré un vote purement négatif du Conseil de la République en première lecture.

Vous savez exactement de quoi il s'agit. Il arrive souvent — et de plus en plus souvent — que les mères mettent leurs enfants au monde dans des cliniques ou des maternités qui se trouvent en dehors de la commune de leur domicile. L'enfant est déclaré dans la commune de la naissance et, par suite de cette circonstance, il y a de moins en moins de naissances déclarées dans certaines petites communes de France. Ce fait avait amené le dépôt de plusieurs propositions de loi à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a manifesté son intention de voir aboutir la réforme puisque, à deux reprises, elle a brisé l'opposition du Gouvernement et elle a maintenu son texte malgré le rapport très clair fait en 1954 par M. Gilbert-Jules au nom de la commission de la justice et les sérieux arguments qu'il avait fait valoir.

A vrai dire, votre commission de la justice, examinant ce texte en deuxième lecture, n'a pas changé sa position sur le fond. Elle estime que le texte qui vous est soumis ne présente pas un intérêt pratique considérable. D'abord, il y a fort peu de personnes, à l'heure actuelle, qui ne connaissent pas le lieu de leur naissance; d'autre part, le décret du 26 septembre 1953 sur la simplification des formalités administratives permet maintenant d'obtenir très facilement des « fiches d'état civil », sur simple présentation d'un livret de famille.

Enfin, depuis 1951, les statistiques sont établies non pas d'après le lieu de la naissance, mais d'après le lieu du domicile des parents. De sorte que les principales critiques du système actuel sont à peu près sans objet.

Il reste une préoccupation d'ordre sentimental. Vous savez quelle est la position des maires et aussi quelle est celle des parents qui regrettent de voir que les petites communes paraissent livrées à l'agonie, puisqu'on n'y déclare plus que quelques rares mariages, et beaucoup de décès, mais presque plus de naissances.

Votre commission de la justice s'est efforcée de mettre sur pied un texte qui mette fin aux principaux inconvénients du système adopté par l'Assemblée nationale. Tout d'abord elle a rejeté l'idée de la transcription intégrale de l'acte de naissance au domicile des parents. Elle s'en tient, dans le texte qui vous est présenté, à une simple inscription marginale au registre d'état civil du domicile des parents, inscription qui sera faite exactement à la date de la naissance. Ainsi, la plupart des inconvénients du système de l'Assemblée nationale disparaîtront. Il n'y aura pas cette multiplicité des transcriptions qui s'accompagne d'une multiplicité des inscriptions marginales en cas de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance, etc., ce qui entraîne de très grands risques d'erreurs et de fraude.

Le texte qui vous est soumis est, à cet égard, très simple et il donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux préoccupations d'ordre sentimental que je faisais valoir tout à l'heure.

Par ailleurs, le texte qui vous est soumis évite les inconvénients sérieux qui résultent du système de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les enfants naturels.

M. Gilbert-Jules, dans son premier rapport, avait fort bien mis en lumière ces inconvénients. Vous savez que les mères, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, vont souvent faire leurs couches dans une ville voisine, car elles ne souhaitent pas que la naissance soit connue au lieu de leur domicile. Avec le texte de l'Assemblée nationale, malgré la petite modification qui a été apportée en deuxième lecture, la protection du secret, s'agissant de la naissance d'enfants naturels, n'est pas pleinement assurée. Voilà pourquoi nous avons établi un texte qui fait une distinction entre d'une part les enfants légitimes et d'autre part les enfants naturels et qui assure à ces derniers une protection plus efficace en ce qui concerne le secret de la naissance.

Sur le fond, nous pensons comme lors du vote précédent, mais nous avons adopté ce texte dans un esprit de large conciliation et pour nous conformer au nouvel esprit de la Constitution en ce qui concerne les navettes. Je vous demande de vouloir bien suivre votre commission de la justice.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption du nouveau texte suivant:

« *Article unique.* — Il est inséré dans l'article 55 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, mention sommaire en sera faite en marge des registres de l'état civil de la commune de ce domicile et à la date de la naissance.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement mentionnée, lors de la reconnaissance souscrite par la mère et à la demande expresse de celle-ci, en marge des registres de la commune de son domicile.

« Les avis aux fins de mention seront adressés dans les conditions prévues à l'article 49, alinéas 3 et 4 du présent code. La mention sera opérée dès réception de l'avis; elle indiquera les date et lieu de naissance, les prénoms et nom de l'enfant. »

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Un mot seulement, si vous voulez bien me le permettre. En quittant la salle des séances, M. le garde des sceaux qui, appelé par d'autres obligations, n'a pu rester au banc du Gouvernement, m'a chargé de faire connaître au Conseil de la République qu'il est d'accord sur le texte proposé par M. Geoffroy au nom de la commission de la justice du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai de vingt-six jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 13 —

TAUX DE COMPETENCE DES JUSTICES DE PAIX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix (n° 609, 747, année 1954; 291 et 299, année 1955).

Le rapport de M. Delalande, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose d'accepter la suppression de l'article 5 *bis*, prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La commission propose d'accepter également la suppression de l'article 5 *ter*, prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La commission propose d'accepter la suppression de l'article 5 *quater*, également prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Enfin, l'Assemblée nationale a voté la suppression de l'article 6 *quater*, et votre commission vous propose d'entériner cette suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

FILOUTERIE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement (n°s 63 et 272, année 1955).

Le rapport de M. Beauvais, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 15 —

DELITS DES FOURNISSEURS DES FORCES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées (n°s 111 et 274, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacées par les mots « forces armées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

FICHES D'HOTEL

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal. (N°s 16 et 275, année 1955.)

Le rapport de M. Beauvais a été imprimé et distribué.

La commission propose le rejet de ce projet de loi. En conséquence, elle s'oppose au passage à la discussion de l'article unique.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République n'adopte pas le projet de loi.

— 17 —

ABUS EN MATIERE D'AFFICHAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N°s 17 et 277, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, vous allez être appelés à délibérer sur un projet de loi n° 17 qui a été déposé sur le bureau de notre Assemblée par le gouvernement précédent et qui tend à compléter l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

Votre commission de la justice s'est ralliée à ce projet, sous réserve de quelques modifications de détail, et plutôt d'ordre rédactionnel, que je lui ai suggérées et qu'elle a bien voulu adopter.

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis. Il s'agit tout simplement de créer une nouvelle contravention qui permettra une répression plus facile de certains abus commis en matière de publicité cinématographique. Jusqu'à présent, ceux-ci constituaient un délit, et vous savez qu'en matière de délit l'intention délictuelle est parfois difficile à établir. Cela facilitera la répression. C'est le but recherché par le Gouvernement et par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 483 du code pénal est complété comme suit:

« 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

ASSIGNATION DE RESIDENCE AUX ACCUSES ETRANGERS MIS EN LIBERTE PROVISOIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N°s 153 et 302, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les mesures nécessaires à l'application des articles qui précèdent, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires par le juge d'instruction, seront déterminés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus pourront être appliquées aux prévenus, inculpés ou accusés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, comme condition de leur maintien en liberté provisoire. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

FAUX DANS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs. (N°s 162 et 283, année 1955.)

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 149. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La rubrique du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est rédigée de la façon suivante:

« § 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 153 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 153. — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une iden-

tité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés, ou dont les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 154 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 154. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, délivré soit dans les conditions susdites, soit sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 155 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous les noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 162 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 162. — Les faux prévus au présent paragraphe d'où il pourrait résulter, soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« Dans la métropole:

« L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés;

« Les articles 7 et 8 (alinéa 1er) de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français;

« L'article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

« Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, celles des dispositions ci-dessus énumérées qui y ont été rendues applicables.

« La présente loi ne modifie en rien les dispositions des articles 598 et 599 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

SURVIVANCE DU NOM DES CITOYENS MORTS POUR LA PATRIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Péridier, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie. (Nos 75 et 273, année 1955.)

Le rapport de M. Jozeau-Marigné a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour l'exercer, le demandeur devra se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession: s'il est majeur, dans les cinq ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil; s'il est mineur, dans les cinq ans qui suivront sa majorité, si ce droit n'a pas été revendiqué au cours de sa minorité par ses représentants légaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le droit reconnu à l'article 1er de la loi du 2 juillet 1923 n'aura pas été exercé dans les délais prévus à l'alinéa 2 dudit article, il pourra être encore exercé dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 21 —

AUTORISATION DE RATIFICATION D'UNE CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954 (nos 92 et 297, année 1955).

Le rapport de M. Pinton a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'établissement et de navigation, ainsi que le protocole, signés à Paris le 16 février 1954, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et, d'autre part, l'ambassadeur de Suède.

« Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIERS DE L'ARMEE ACTIVE EN NON-ACTIVITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n°s 108 et 296, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edmond Michelet, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Le rapport qui vous a été distribué fait état d'un certain nombre de points sur lesquels la commission de la défense nationale a très longuement délibéré. Le texte qui est soumis à cette assemblée a pour objet de remédier dans une certaine mesure — trop limitée au gré de la commission de la défense nationale — aux injustices — c'est le terme qu'il faut employer — dont se sont trouvés victimes un certain nombre d'officiers dégagés des cadres après les dernières hostilités. La commission, à l'unanimité, a adopté le texte que je soumets à cette assemblée.

Je voudrais simplement souligner ici à quel point il est regrettable tout de même — je ne voudrais pas être désobligeant pour qui que ce fût — qu'un des membres du Gouvernement ne soit pas présent pour être témoin de nos délibérations. J'aurais voulu poser une question au ministre, dont je sais d'ailleurs à quel point il approuve l'ensemble du texte qui vous est soumis — il me l'a fait savoir — et je me vois obligé de faire la demande et la réponse pour une communication que j'aurais voulu lui faire sur l'article 12.

Cet article restitue aux officiers en non-activité, qui y avaient droit auparavant, la possibilité d'accession au quatrième galon qui leur a été retirée accidentellement en octobre 1953, et c'est justice.

Mais, en s'en tenant à la lettre stricte de la loi, la même possibilité n'est pas accordée aux officiers de certains services — chancellerie et matériel en particulier — dans lesquels l'accession au grade de commandant n'était pas possible auparavant. J'aurais voulu signaler au ministre de la défense nationale qu'un certain nombre d'officiers dégagés des cadres par l'armistice de 1940, et qui faisaient partie avant 1940 d'armes qui permettaient cette accession n'ont pas été versés dans ces services contre leur gré et à cause des exigences de l'armistice de 1940. C'est pourquoi j'aurais été heureux que dans le décret d'application on se montrât bienveillant à l'égard de ce personnel, qui n'est d'ailleurs pas très nombreux.

Je comprends l'absence de M. le ministre de la défense nationale, je sais à quel point il est occupé. J'aurais voulu avoir des apaisements; je les lui demande par la voie du *Journal officiel.*

M. le président. Le ministre de la défense nationale aurait écouté avec intérêt vos observations. Peut-être ne pensait-il pas que ce projet, inscrit sous le n° 15 à l'ordre du jour, viendrait si tôt en discussion. Nous avons été très expéditifs. Pour ce seul motif il serait déjà excusable.

M. le rapporteur. Je ne voudrais rien dire qui fût désobligeant à son égard. Nous travaillons nous aussi très vite, quand il le faut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit par ordre individuel, dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps sont astreints à effectuer les périodes d'exercice auxquelles ils seraient soumis s'ils étaient officiers de réserve.

« Ils peuvent, en outre, être autorisés à effectuer des périodes volontaires dans les conditions prévues pour les officiers de réserve.

« En cas de non-accomplissement des obligations qui leur sont imposées et sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir, le cas échéant, par application de l'article 7 de la présente loi, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être privés de la jouissance de la solde de non-activité, sans possibilité de rappel de solde ultérieur, pour un maximum de trois mois, par décision du ministre de la défense nationale. Le temps passé pendant la période de suspension de solde compte pour l'ancienneté et la retraite; les intéressés restent astreints aux versements pour pension. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps réunissant les conditions suivantes:

« Etre volontaires;

« Se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade ou de la date à laquelle ils réuniront des droits à pension d'ancienneté si celle-ci est antérieure à celle de leur limite d'âge;

« Posséder l'aptitude au service d'outre-mer;

peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Cette durée peut, sur la demande des intéressés agréée par le ministre, être prolongée de six mois en six mois. Ces officiers sont maintenus en situation d'activité lors de leur rapatriement pour la durée des congés de fin de campagne ou de convalescence qui leur sont attribués.

« Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien des intéressés en situation d'activité au delà de la limite d'âge afférente à leur grade ou de la date à laquelle ils réunissent des droits à pension d'ancienneté. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps qui sont rappelés sous les drapeaux dans les cas visés aux articles 1er et 3 de la présente loi peuvent recevoir de l'avancement au choix aux mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service; ils sont alors promus hors des cadres. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les obligations d'activité et, le cas échéant, de temps de commandement auxquelles doivent avoir satisfait les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps pour pouvoir être promus au grade supérieur à l'ancienneté sont définies par décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Lorsqu'ils ne sont pas en situation d'activité, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps jouissent des droits dévolus aux autres citoyens. Ils les exercent dans les conditions imposées aux officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité.

« Ils sont soumis, pendant qu'ils servent en situation d'activité au titre de l'article 3 ci-dessus, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux officiers de l'armée active en position d'activité.

« Ils sont soumis, lorsqu'ils servent en situation d'activité au titre des articles 1er et 2 de la présente loi, aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les officiers de réserve se trouvant dans la même situation, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats électifs et du droit d'association. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les officiers en non-activité par suppresion d'emploi ou licenciement de corps peuvent, dans les conditions et formes prévues pour les officiers en activité, être soumis au

régime de la non-activité pour infirmités temporaires et de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou être mis soit à la réforme, soit à la retraite.

« Ceux de ces officiers qui sont soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires ou de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ne peuvent être rappelés à l'activité qu'après avoir été replacés sous le régime de la non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.» — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

« Art. 8. — Les officiers qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et qui n'ont reçu application ni de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, ni de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent être maintenus en non-activité par suppression d'emploi pendant plus de dix années. Le mode de règlement de leur situation à l'expiration de ce délai est le même que celui adopté pour les officiers qui ont reçu application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

« Le temps passé en situation d'activité ou sous le régime, soit de la non-activité pour infirmité temporaire, soit de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, dans le cours des dix années de non-activité prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, entre dans le décompte de cette période. Si celle-ci vient à expirer alors que les intéressés se trouvent dans l'une des situations ci-dessus visées, leur situation est réglée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 12 précité. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 1er de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives au rappel définitif à l'activité des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, sont appliquées par priorité, sur leur demande, à ceux de ces officiers qui servent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 2 de la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives à l'avancement à l'ancienneté des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, demeurent applicables à ces officiers lorsqu'ils servent en situation d'activité. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est suspendue à l'égard des officiers placés en non-activité dans les conditions prévues par ledit article, lorsque ces officiers se trouvent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pendant la durée d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, qui appartiennent aux armes ou services dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est temporairement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans les conditions qui seront déterminées par un décret en conseil d'Etat. Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en application du décret du 30 octobre 1953 susvisé. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 23 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons terminé l'ordre du jour qui avait été prévu pour la présente séance.

La parole est à M. Coudé du Foresto, pour nous faire connaître les intentions de la commission des finances en ce qui concerne la suite de nos travaux.

M. Coudé du Foresto. La commission des finances se réunira ce soir à vingt et une heures pour examiner les douzièmes provisoires et, éventuellement, les projets qui viendraient en seconde lecture. En conséquence, elle propose au Conseil de la République de se réunir à vingt-deux heures trente.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de la commission des finances, tendant à une suspension de la séance jusqu'à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 315, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 25 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 312, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 26 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture (n°s 165, 254 et 271, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 313, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate du projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 2, *in fine*, de l'article 58 du règlement, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées du délai d'affichage d'une heure « les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la commission ».

En conséquence, je vais appeler maintenant le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté conformes douze articles qui avaient été modifiés par le Conseil de la République. Reviennent en discussion en seconde lecture treize articles.

Le premier article sur lequel le Conseil est appelé à délibérer est l'article 11 *bis*, lequel, vous le savez, est relatif à la publicité des impositions établies au titre de la surtaxe progressive.

Votre commission des finances, délibérant dans les conditions difficiles que vous pouvez imaginer et revenant sur la position qu'elle avait prise en première lecture, a, à une faible majorité — ce que j'appellerai la minorité de faveur — décidé le rétablissement du texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale. Je crois d'ailleurs que sur ce texte il y a un amendement déposé par M. Coudé du Foresto.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 11 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

Par amendement (n° 1 rectifié), MM. Coudé du Foresto, Beauvais et Brousse proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, tout d'abord je tiens à rectifier le texte qui vous a été distribué; il convient de lire « agitation », et non « gestation », ce qui ne veut tout de même pas dire la même chose.

Cette observation étant faite, j'aborde le fond du sujet. Je n'aime pas l'hypocrisie et je n'aime pas non plus prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche! (*Sourires.*) Or, pourquoi cet article a-t-il été institué ? Simplement pour remédier dans une certaine mesure aux critiques adressées contre un certain mouvement que nous connaissons bien et pour lequel nous n'éprouvons pas le besoin de faire de la publicité.

J'estime que si la publication qui est demandée par cet article n'a pas énormément d'inconvénient dans les villes où personne n'en prendra connaissance, elle est susceptible, au contraire, dans les petites localités, d'amener une agitation qui est tout à fait compréhensible. La publication de la seule surtaxe progressive ne donne, en effet, que des indications fragmentaires et qui ne permettent que de se faire des idées absolument fausses de la situation fiscale exacte du contribuable.

Dans ces conditions, j'estime que ce serait vraiment une très mauvaise opération que de permettre cet affichage partiel. Il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout de sa pensée. Il faut proclamer que nous afficherons tout, c'est-à-dire aussi bien la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive, ou rien.

C'est dans ce sens que je prie le Conseil de la République de bien vouloir me suivre en suprimant de nouveau cet article.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, quittant un instant le banc de la commission, je vais présenter la thèse qui m'est personnelle. Vous savez en quoi consiste cette disposition: elle va avoir pour effet de compléter les listes des assujettis à la surtaxe progressive par l'indication du montant de la cote d'impôt. Moyennant quoi, vous allez jeter en pâture à l'opinion publique des indications dont elle ne pourra déduire que des conclusions parfaitement inexactes. Tous ces faux jugements portés à la lecture des indications fournies par les mairies donneront lieu à des querelles souvent sévères, qui n'auront à la vérité aucune justification et aucune utilité sur le plan spécifiquement fiscal, querelles qui risquent d'être nocives, pour ne pas dire pernicieuses, sur le plan psychologique.

Je vais vous en donner quelques exemples. Je prends le cas d'un commerçant dont tout le monde sait, eu égard à son train de vie, à l'activité apparente de son exploitation, qu'il réalise des bénéfices. Il se peut parfaitement que ce commerçant ait été admis à imputer les bénéfices qu'il a réalisés sur des déficits des années antérieures. Il est possible qu'il ne soit pas imposé à la surtaxe progressive ou qu'il ne le soit que dans des conditions telles que sa cote paraîtra nettement insuffisante par rapport au bénéfice apparent qu'il aura réalisé. Cependant, ce contribuable est incontestablement en règle avec la loi et ne peut pas passer pour un fraudeur.

Je prends le cas d'un autre contribuable dont les revenus d'une année déterminée ont donné lieu à une taxe proportionnelle très élevée. L'année suivante il déduira de son revenu global la taxe proportionnelle qu'il aura payée l'année précédente. Pour lui aussi la cote d'impôt va apparaître très insuffisante par rapport à son revenu apparent. Tout le monde s'indignera et cependant, là encore, nous ne nous trouvons pas en présence d'un contribuable fraudeur.

Il en sera de même pour un industriel qui aura fait des investissements importants et bénéficiera, à ce titre, de détaxes qui lui auront été accordées par le législateur. Le système de détaxation des investissements a, depuis plusieurs années, la faveur du législateur. Il a pour but, non de favoriser l'intérêt particulier de l'industriel en question, mais uniquement de promouvoir la politique d'expansion économique, de progrès technique, de diminution des prix de revient, d'abaissement des prix de vente qui caractérisent cette politique d'expansion.

Des exemples beaucoup plus nombreux, peut-être plus pertinents et plus décisifs, pourraient être donnés de l'impossibilité dans laquelle se trouvera toujours le grand public de porter un jugement exact sur la rectitude d'une cote d'impôt. La mécanique fiscale, dont nous connaissons bien les rouages, est beaucoup trop compliquée pour qu'un profane puisse juger sérieusement de la qualité de son produit. Le seul résultat que vous obtiendrez sera de provoquer des discordes et une agitation dont, peut-être, les pouvoirs publics ne seront pas maîtres.

Je veux bien qu'on porte devant le tribunal du peuple les conséquences de notre système d'impôts. Mais alors, comme le disait tout à l'heure M. Coudé du Foresto, il ne faut pas adopter de demi-mesures. Je comprendrais qu'on décide de publier les déclarations faites par chaque contribuable, qu'on autorise dans tous les cas les percepteurs à délivrer des extraits des rôles d'impôts sur le revenu à qui les demandera, contrairement à la règle actuelle, mais n'adoptez pas la demi-mesure qu'on vous propose. Elle sera sans utilité pour le contrôle et elle risquera, par contre, d'avoir des effets pernicieux sur le moral de la nation.

M. Beauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Monsieur le président, je voudrais ajouter mon propos aux indications extrêmement utiles et pertinentes qui ont été données à la fois par mon excellent collègue et ami, M. Clavier, et par M. Coudé du Foresto, avec lequel j'ai signé l'amendement.

Deux raisons me paraissent déterminantes. La première, c'est qu'en vérité la publication qui ne sera pas assortie des détails nécessaires conduira le lecteur à un jugement le plus souvent inexact. Si des polémiques déterminées par cette publication s'ouvrent, le contribuable, de même que l'administration, seront peut-être appelés à justifier les conditions dans lesquelles la surtaxe aura été établie. Il va sans dire que le principe jusqu'ici admis de la nécessité du respect du secret professionnel pour le personnel de l'administration des finances va se trouver battu en brèche par la mesure d'exception qu'on va créer.

Enfin et surtout, il me paraît que l'époque n'est pas propice à ces difficultés complémentaires qu'on entendrait créer par le moyen de cette regrettable publicité qui, étant insuffisante, ne permettrait pas même au lecteur d'en tirer une con-

clusion utile. On se trouverait ainsi dans la situation de ceux qui apprécient un arrêt de justice en en lisant seulement le dispositif et sans en pénétrer les motifs. C'est créer une situation absolument détestable. Ce pourquoi j'ai signé, avec M. Coudé du Foresto, l'amendement qui est soumis à notre Assemblée.

M. Courrière. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne comprends vraiment pas l'émotion qui s'est emparée à la fois de M. Coudé du Foresto, de M. Clavier à titre personnel, et de notre collègue M. Beauvais. Au fond, le texte que l'on nous demande de voter est le complément d'une disposition qui existe déjà depuis fort longtemps et qui est l'article 243 du code général des impôts.

L'administration a parfaitement le droit, actuellement, de demander que l'on affiche à la mairie le nom des contribuables qui payent — je cite le texte — « la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive, l'impôt sur les sociétés ». Je ne vois pas en quoi le fait de donner une indication précise concernant le payement de la surtaxe progressive peut porter un préjudice quelconque à qui que ce soit et jeter en pâture le nom du contribuable, étant donné que l'administration a déjà la possibilité d'indiquer que telle personne paye la surtaxe progressive ou qu'elle ne la paye pas.

Avec le nouveau texte, le moyen sera donné de connaître à peu près exactement ce que paye tel contribuable dont on aura demandé l'affichage du nom. Vous savez, monsieur Beauvais, que ce texte a été déposé en raison des incidents qui se sont produits. Je ne veux pas déclarer qu'il faille pourfendre tous ceux qui se sont élevés contre le fisc. J'ai été un de ceux qui, ici, ont réclamé depuis longtemps des mesures d'apaisement et de compréhension. Je ne pense pas que l'on puisse calmer les esprits, comme vous le prétendez, en supprimant le texte. Ce qui les calmerait certainement d'une manière définitive, ce serait la suppression de l'article 243 du code général des impôts, mais non pas l'adoption d'un amendement qui n'apporte que quelques précisions à cet article.

C'est pour cela que je demande au Conseil de la République de voter le texte de la commission des finances.

M. Beauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Monsieur le président, je voudrais répondre d'un mot à M. Courrière, pour lui signaler qu'en vérité indiquer le nom d'un contribuable est une chose et apporter des précisions sur le montant de sa cote d'impôt en est une autre. En l'espèce, ainsi que l'ont utilement précisé M. Clavier parlant en son nom personnel et M. Coudé du Foresto à la base de cet amendement que nous avons déposé lui et moi, tous les éléments justifiant la taxe et son montant ne seront pas apportés aux lecteurs de cette publicité pour qu'ils puissent apprécier pleinement et sainement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Conseil.

M. Coudé du Foresto. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi déjà d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Je mets aux voix l'amendement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre de votants	267
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	188
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté

En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

La commission propose, pour l'article 11 *ter*, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 11 *ter*. — L'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est suspendue jusqu'au 1er janvier 1956.

« Avant cette date, le Gouvernement devra, par décrets, apporter aux dispositions de l'article 28 susvisé les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des petits producteurs, du commerce des rhums et des approvisionnements destinés à la chocolaterie et à la confiserie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 28 de la loi de finances de 1953 avait pour objet, je vous le rappelle, d'obliger à la mise en bouteilles des eux-de-vie voyageant sous congé. Cette disposition avait été abrogée par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances, et le Conseil l'avait suivie, avait décidé de suspendre simplement l'application de cet article jusqu'au 1er janvier 1956, afin que d'ici là les mesures nécessaires et utiles soient prises pour ne pas apporter une gêne considérable, pour ne pas dire une paralysie totale, chez les petits producteurs.

L'Assemblée nationale a repris son texte et votre commission des finances, avec l'espoir d'obtenir un accommodement, vous propose un nouveau texte ainsi conçu :

« Avant cette date, le Gouvernement devra, par décrets, apporter aux dispositions de l'article 28 susvisé les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des petits producteurs, du commerce des rhums et des approvisionnements destinés à la chocolaterie et à la confiserie. »

La commission des finances émet l'espoir que ce texte transactionnel rencontrera l'audience de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

(L'article 11 ter *est adopté.)*

M. le président. A l'article 11 *quater*, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11 *quater*. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 francs par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Conseil de la République, mais elle s'est montrée plus libérale en portant à 240.000 francs le montant du revenu au delà duquel l'exemption prévue par cet article ne sera pas accordée, alors que le chiffre fixé par le texte primitif et adopté par le Conseil de la République n'était que de 140.000 francs.

La commission des finances vous propose l'adoption de ce nouveau texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*.

(L'article 11 quater *est adopté.)*

M. le président. A l'article 11 *quinquies*, la commission propose d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 *quinquies* est supprimé.

A l'article 11 *septies*, la commission propose l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 11 *septies*. — Bénéficient du remboursement de la taxe de circulation les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gen-

darmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous vous souvenez que cet article avait été supprimé par le Conseil de la République sur un amendement de notre collègue Lacaze, qui estimait que c'était une porte très largement ouverte à la fraude.

Votre commission des finances, soucieuse toujours de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale qui a rétabli cet article, propose de substituer à une exonération *de plano* une possibilité pour les intéressés d'obtenir le remboursement de la taxe de circulation qu'ils auraient payée, s'ils peuvent produire une attestation de la gendarmerie et un certificat du vétérinaire et s'ils prouvent que la viande provenant des animaux abattus a été répartie entre les membres de la mutuelle.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de ces explications que votre commission des finances vous demande d'adopter le texte issu de ses délibérations.

M. Jean Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Jean Lacaze. J'avais déposé un amendement la semaine dernière, tendant à supprimer cet article. Je ne vois pas du tout comment vous allez réprimer la fraude avec le texte que vous proposez.

Il faudrait opérer un contrôle vraiment effectif et savoir si le vendeur et les acheteurs ont vraiment la qualité de mutualiste. Avec un certificat de vétérinaire ou une attestation de la gendarmerie, je ne vois pas du tout comment vous allez aboutir à un résultat sérieux.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que, sur ces 55 francs par kilo, on prélève une certaine somme pour défendre le prix de la viande sur pied, pour défendre le prix du lait, et aussi pour les allocations familiales agricoles. C'est un revenu pour les collectivités locales et pour la caisse que le Gouvernement a bien voulu constituer pour la recherche de la tuberculose chez les bovidés.

A l'heure actuelle, dans mon département, nous manquons d'argent pour continuer la lutte contre la tuberculose. Si vous ouvrez la porte à la fraude, je ne vois pas comment vous défendrez l'agriculture. Vous défendrez la caisse d'une société mutualiste, mais vous irez à l'encontre des intérêts des agriculteurs et des intérêts de l'Etat.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais indiquer au Conseil de la République que je suis assez inquiet sur l'application de cet article. Quelle va être la situation de ceux qui feront abattre un animal ? Lorsqu'ils vont vendre la viande, ils ne vont pas savoir si on leur accordera le remboursement. Ils seront tenus, par conséquent, à ce moment-là, s'ils ne veulent pas frauder, de percevoir sur leurs clients le montant de la taxe. Ils risquent alors de la toucher deux fois, d'une part du client, d'autre part sur la ristourne qu'ils pourront percevoir.

Ce texte est inapplicable et c'est la raison pour laquelle je ne le voterai pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer à mes collègues MM. Lacaze et Courrière qu'il s'agit d'accorder nos violons avec ceux de l'Assemblée nationale et d'établir un texte transactionnel.

Votre commission a été très sensible à l'argument suivant lequel ce texte ouvrirait largement la porte à la fraude. Nous considérons que nous l'avons considérablement amélioré, de ce point de vue tout au moins, en disant que l'exonération de la taxe ne sera pas accordée *de plano*. Lorsqu'un animal sera abattu, son propriétaire devra, comme d'usage, payer la taxe, mais il pourra en obtenir le remboursement sur la réclamation qu'il adressera à l'administration, à la triple condition de présenter une attestation de la gendarmerie, un certificat d'un vétérinaire et de justifier aussi que la viande provenant de l'animal abattu a été vendue à des membres de la mutuelle. Si l'administration fait honnêtement son métier — et je ne doute pas qu'elle y parvienne — cette barrière sera, me semble-t-il, difficile à franchir pour les fraudeurs.

Je crois que ce texte que l'Assemblée nationale a repris dans son intégralité, malgré le rejet prononcé par le Conseil de la République, donne, sous sa nouvelle forme, satisfaction à la préoccupation de nos collègues. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *septies*.

(*L'article* 11 septies *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, et sans préjudice des majorations résultant de l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est majorée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ de la majoration.
			Francs.
Ex 335 C	Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler), sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	40

« II. — Lorsque l'évolution des prix caf des fuel oils le rendra nécessaire, la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés dans le tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

« III. — Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes seront applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14 *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

« Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

« L'article 12 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République avait disjoint l'article 19 parce que les mêmes dispositions avaient déjà fait l'objet de l'article 12 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 relative aux douzièmes provisoires civils de février.

L'Assemblée nationale a repris son texte pour éviter le morcellement des dispositions traditionnelles de la loi de finances. Votre commission vous propose de rétablir l'article 19, mais en le complétant par les dispositions suivantes : « L'article 12 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 est abrogé. » On évitera ainsi de laisser subsister dans des lois différentes deux textes identiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955 est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

« I *bis*. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

« II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 est autorisée pour toute l'année 1954.

« II *bis*. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit :

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

« III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

« IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955 toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

L'article 23 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Pour cet état la commission propose l'acceptation du rétablissement des lignes 16 et 70, ainsi conçues :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
16	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état G.

(*L'article 23 et l'état G sont adoptés.*)

M. le président. Pour l'article 25, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi conçu :

« Art. 25. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet article qui tend à une modification de la législation concernant le droit préférentiel des actionnaires aux souscriptions ou aux augmentations de capital dans les sociétés anonymes, avait été disjoint par votre commission, à l'initiative d'ailleurs de la commission de la justice, qui désirait en être saisie et qui nous demandait d'appliquer une jurisprudence qui est constante ici comme à l'Assemblée nationale, à savoir que ce texte, visant des dispositions particulières d'un droit particulier, n'avait rien à voir dans les articles d'une loi de finances et ne devait pas prendre place parmi eux.

L'Assemblée nationale l'a cependant rétabli, faisant preuve en cela, d'ailleurs, d'une contradiction avec elle-même, en ce sens — comme nous le verrons à l'article suivant — qu'elle a rejeté un article additionnel, présenté par nos collègues, MM. Pellenc et Chazette, sans en discuter au fond afin que sa commission des transports et des moyens de communication s'en saisisse ! On se demande comment elle pourra le faire, du moment que l'article a été disjoint.

Je ne voudrais pas prolonger plus avant cette discussion de forme ; l'Assemblée reste fidèle à elle-même, me semble-t-il, puisqu'aussi bien la navette est d'ores et déjà commencée, en confirmant la décision qu'elle a prise dès l'abord de ne pas accepter qu'une disposition qui n'a rien à faire avec une loi de finances y soit quand même insérée.

M. Beauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. La commission de la justice avait en effet délibéré sur l'application de cette disposition. M. le rapporteur de la commission des finances vient d'énoncer les raisons déterminantes pour lesquelles elle avait pensé que ce texte ne trouvait pas sa place dans une loi de finances.

Je crois donc que notre assemblée maintiendra la position qu'à une majorité très substantielle elle avait prise en première lecture et au besoin je le lui demande.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Si je comprends bien, M. Beauvais demande la disjonction de l'article ?

M. Beauvais. C'est cela.

M. Courrière. J'appuie donc l'argumentation de notre collègue, car le texte qu'on nous présente n'a rien à faire dans une loi de finances. La commission de la justice n'ayant pas émis son avis, il convient qu'elle le donne. Le Conseil de la République serait sage de suivre la voie qu'il avait prise en première lecture. En conséquence, je demande que l'article 25 demeure supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de M. Beauvais, tendant à maintenir la suppression, décidée en première lecture, de l'article 25.

(*L'article 25 est supprimé.*)

M. le président. Pour l'article 27, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture et ainsi conçu :

« Art. 27. — L'article 1er du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er*. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié :

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objet de cet article est de limiter l'exigibilité des titres de mouvements aux seuls transports de farine effectués jusqu'au stade de gros.

La commission avait supprimé cet article parce que le texte lui en paraissait peu clair, mais il avait été entendu qu'elle ne s'opposerait pas à son maintien si l'Assemblée nationale paraissait décidée à le rétablir.

C'est l'adoption du texte de l'Assemblée nationale que votre commission vous propose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 27, le texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, et ainsi conçu:

« Art. 31. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants:

1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la S. N. C. F., étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées;

2° Lorsque la S. N. C. F. n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques;

3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

« En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi aux conseils généraux qui le demanderont, un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article 31, je vous le rappelle, a été introduit sur l'initiative de MM. Pellenc et Chazette et prévoit qu'aucune fermeture de ligne secondaire ne pourra être prononcée sans qu'un bilan de la gestion de la ligne ait été établi et sans qu'aucune solution ait été recherchée avec le concours des collectivités intéressées.

L'Assemblée nationale n'a pas étudié le problème au fond afin, si j'en crois l'analytique des débats, que sa commission des transports s'en saisisse. Disjoindre le texte n'est pas le moyen de parvenir à cette fin. Je suggère de demander à nouveau à l'Assemblée nationale d'examiner la question au fond. Elle sera sans doute conduite à accepter notre solution.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que les arguments invoqués tout à l'heure en ce qui concerne l'article 25 sont applicables à l'article 31. Si l'on estime qu'il n'est pas possible dans une loi de finances de modifier le régime du droit préférentiel des actionnaires, il paraît encore moins possible qu'une disposition relative aux transports d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire puisse y trouver place.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je regrette de ne pas être entièrement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. L'article 25 était ce qu'il était; il avait peu de chose à voir avec les dispositions de la loi de finances.

Par contre, la suppression de certaines lignes de chemins de fer nous a été présentée comme une mesure d'ordre financier et économique.

M. Courrière. Très bien!

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis vraiment désintéressé puisque je représente un département qui n'est pas atteint par cette mesure; mais dans certains départements la suppression de ces lignes risquera de provoquer de grandes difficultés. Nous ne pouvons pas davantage perdre de vue, parce que nous ne sommes plus des enfants, que la suppression de certaines lignes favorise aussi certains privilèges de transporteurs.

Ce sont des questions que nous ne pouvons pas éluder et je crois que l'amendement de nos collègues MM. Chazette et Pellenc était sage et justifié et que l'on ne devrait pas laisser au bon plaisir le soin de décider de la suppression de ces lignes. En conséquence, je pense que le contrôle que nous demandons se justifie parfaitement dans une loi de finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais appuyer d'un mot les indications que vient de nous donner notre collègue M. Debû-Bridel. Il est incontestable que tout ce qui vise la Société nationale des chemins de fer français a un rapport direct avec l'équilibre budgétaire et trouve parfaitement sa place dans une loi de finances. Dans toutes les lois de finances qui ont été soumises à nos délibérations, on trouve des dispositions visant l'équilibre budgétaire ou l'aménagement des ressources de la Société nationale des chemins de fer français.

L'argumentation invoquée par M. le secrétaire d'Etat aux finances ne me paraissant pas décisive, je demande à l'Assemblée de maintenir cet article.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. Debû-Bridel a exprimé mieux que je ne l'aurais fait moi-même ce que je voulais répondre à M. le ministre.

Je demande au Conseil de la République de maintenir le texte qui lui est proposé par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire d'un mot que je n'ai pas pris parti sur le fond, mais qu'une disposition de cette nature aurait été plus utilement discutée, me semble-t-il, au cours de l'examen du budget des travaux publics qu'à l'occasion d'une loi de finances.

M. Courrière. On nous a renvoyés à la loi de finances lors de la discussion du budget des travaux publics!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 31, le texte adopté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 32 la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, et ainsi conçu:

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1368 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant:

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixées, à compter du 1er janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article, introduit par notre collègue M. Bousch, avait pour objet d'augmenter le taux des redevances des mines de charbon au profit des budgets communaux. L'Assemblée Nationale, eu égard à la situation financière des houillères, a disjoint cet article. A la vérité, l'objection qui a été faite par l'Assemblée nationale ne vaut pas pour les charbonnages lorrains; elle vaut, évidemment, pour toutes les autres houillères de bassins.

Votre commission des finances, après avoir examiné le problème, a considéré qu'elle devait vous demander la reprise du texte que vous aviez voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je signale au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la possibilité de frapper le fuel d'une surtaxe de 400 francs de façon que le prix de ce combustible équivaille à celui du charbon. Le Gouvernement indique également, à l'occasion de cet article, que son adoption se traduira par une charge supplémentaire de l'ordre de 300 millions de francs pour les Charbonnages de France.

M. Georges Marrane. Une surtaxe de 3 francs par tonne est insignifiante, mais elle procure des recettes aux collectivités locales.

M. Jacques Debû-Bridel. Parfaitement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 68) :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	240
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 27 —

CREDITS PROVISOIRES DES SERVICES CIVILS POUR JUIN 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Le projet présenté par le Gouvernement tendait à établir, au titre des dépenses civiles, deux douzièmes provisoires, c'est-à-dire pour les mois de juin et de juillet pour les budgets qui ne seraient pas votés définitivement avant le 31 mai: secrétariat général permanent de la défense nationale, budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le budget du secrétariat général permanent de la défense nationale, après avoir été retiré par le Gouvernement, a été de nouveau déposé; mais il est évident que son examen est lié à la discussion même de la réorganisation de la défense nationale.

Le budget annexe de la Légion d'honneur, malgré le dépôt d'une lettre rectificative, a été repoussé par l'Assemblée nationale, qui estime que l'effort fait par le Gouvernement est encore insuffisant.

Le budget annexe des prestations familiales agricoles n'est pas encore déposé et, en l'état présent, les crédits dont disposent les caisses sont insuffisants par rapport à leurs besoins.

Les caisses sont donc dans l'obligation de contracter des emprunts moyennant le versement d'intérêts qui grèvent les finances des caisses sans que l'on sache si finalement le budget annexe en supportera la charge.

C'est pour obliger le Gouvernement à déposer le budget annexe des prestations familiales agricoles que la commission des finances de l'Assemblée a proposé de limiter l'ouverture des crédits à un seul douzième provisoire, c'est-à-dire pour le mois de juin seulement. L'Assemblée nationale a suivi sa commission et a adopté la même position.

C'est dans ces conditions que vous êtes saisis de ce projet portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin.

Ce projet contient une disposition particulière que vous trouverez à l'article 7. Cette disposition figurait dans le projet de loi n° 10432, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Elle tend à permettre, dans un délai de trois mois, la modification par voie d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat de la convention du 31 août 1937 conclue avec la S. N. C. F. en vue d'aménager le régime des actions A et J de cette société.

L'exposé des motifs qui figure dans le projet de loi n° 10432 rappelle que la convention de 1937 a prévu que les actions A et J dévolues aux actionnaires autres que l'Etat devaient être bloquées entre les mains des anciennes compagnies jusqu'au 31 décembre 1955, puis distribuées à cette date aux actionnaires desdites compagnies au prorata de leurs droits respectifs.

Au sein même des compagnies, l'application de cette disposition soulève des difficultés d'ordre pratique qui tiennent spécialement à l'extrême diffusion dans le public des titres d'actions. D'autre part, elle se heurterait, dans l'application qu'on voudrait en faire, à une disposition du décret du 4 août 1949 interdisant l'amortissement des actions par voie de tirage au sort.

Ces difficultés ne pourraient être résolues dans l'état présent de la législation. C'est la raison pour laquelle, après l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre cette demande de crédits prévisionnels. A cette occasion, au nom du groupe communiste, je voudrais protester contre le fait qu'il n'y a pas encore de budget des prestations familiales agricoles. En effet, il y a des situations dramatiques qui ont été créées dans les départements. La caisse mutuelle de la rue de la Ville-l'Evêque a répondu à de pauvres vieux qui ne recevaient pas leur allocation de vieillesse qu'elle ne disposait d'aucun crédit et qu'il fallait protester auprès des parlementaires.

Les parlementaires ont reçu des lettres innombrables de gens ne touchant pas les allocations familiales agricoles. Nous considérons comme scandaleux que le Gouvernement n'ait pas déposé ce budget, alors que nous sommes déjà presque à la fin mai.

M. Georges Marrane. Il y a de l'argent pour les crédits militaires, mais il n'y en a pas pour les vieux!

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. En qualité de rapporteur de la commission des finances pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, je tiens, moi aussi, à protester en ne confondant pas les allocations vieillesse et les prestations familiales, qui sont deux choses différentes.

M. Jacques Debû-Bridel. Ce sont les rapporteurs qui sont responsables!

M. Coudé du Foresto. Il est incontestable que nous nous trouvons devant cette situation depuis plusieurs années.

Chaque année, nous sommes obligés de nous élever contre un nombre de douzièmes qui, si cela continue, se montera aux environs de douze, parce qu'il ne peut pas y en avoir plus. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, il faudrait tout de même essayer de trouver une solution qui soit définitive pour ce budget. On a toujours recours à des palliatifs. Un jour, on crée une taxe

sur des importations. Un autre jour, on a beaucoup d'imagination et on trouve autre chose, mais cela ne peut jamais être reporté d'une année sur l'autre. Il faudrait qu'on établisse une fois pour toutes un budget sur lequel on puisse se prononcer et qui n'oblige pas, tous les ans, à des acrobaties que les services des finances, j'en suis sûr, déplorent comme nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général sont, pour le mois de juin 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de juin 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 14.123.000 F et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

« Ces crédits se répartissent, par titre, comme suit:

Titre III. — « Moyens des services »: 14.018.000 francs.

Titre IV. — « Interventions publiques »: 105.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9 milliards 673.547.000 francs.

« A concurrence de 9.672.547.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence d'un million de francs, aux dépenses d'équipement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme de 28 millions de francs s'appliquant au chapitre 56-00 « Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux » de ce budget annexe. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les crédits accordés par les articles 2 et 3 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et l'autorisation de programme prévue à l'article 4 ci-dessus deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, des modifications de caractère temporaire pourront être apportées à la convention passée le 31 août 1937 entre l'Etat et les administrations des grands réseaux d'intérêt général pour pallier les difficultés inhérentes au déblocage des actions A et J de la Société nationale des chemins de fer français et pour aménager corrélativement les dispositions relatives au fonctionnement de cette société.

« Ces modifications feront l'objet d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 28 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui, mercredi 18 mai, à dix-sept heures:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports du littoral atlantique;

Discussion éventuelle, en troisième lecture et lectures ultérieures, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée mercredi 18 mai à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 3 *mai* 1955.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1° Page 1419, 1re colonne, 6e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« *M. le président.* — Par amendement (n° 11) M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de modifier comme suit le texte proposé par l'article 10 du règlement:

I. — A la 2e ligne du texte modificatif proposé pour l'alinéa 6 de l'article 10 du règlement, remplacer les mots:

« L'élection des vice-présidents, secrétaires et questeurs »;

Par les mots:

« L'élection des vice-présidents et des questeurs ».

II. — Après l'alinéa 7, insérer un nouvel alinéa, ainsi conçu:

« L'élection des secrétaires a lieu de la façon suivante:

« Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes;

« Cette liste est remise au président qui la fait afficher;

« Si pendant un délai d'une heure il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires. »

2° Page 1420, 1re colonne, 5e alinéa:

Rétablir comme suit le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 20 du règlement par l'article 5 du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel:

« Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés directement sur le bureau du Conseil de la République en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale et transmis par le président de cette dernière, ainsi que les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil. Toutefois, les propositions de résolution déposées à l'occasion de ses travaux par les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sont renvoyées à ladite sous-commission ».

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 87. — M. Pierre Monicart, route de Préchac, à Bazas (Gironde), demande une liquidation de pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des finances et des affaires économiques.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Pierre Monicart, ancien agent de la commune de Bazas (Gironde), demeurant route de Préchac, dans ladite commune, sollicite la liquidation de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a été mis à la retraite le 1er avril 1946, c'est-à-dire antérieurement à l'intervention du règlement d'administration publique du 19 septembre 1947 portant organisation de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. D'autre part, il n'était pas tributaire d'une caisse locale de retraites, étant donné que le règlement de retraites du personnel de la commune de Bazas, élaboré en 1945, n'a pas reçu l'approbation de mon département ni celle du ministère de l'intérieur. Il ne s'est donc pas trouvé remplir les conditions prévues par les articles 1er et 21 du texte précité pour pouvoir être affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ni, par conséquent, pour pouvoir obtenir une pension de cette caisse.

Le fait qu'il ait été maintenu irrégulièrement en fonctions postérieurement à sa mise à la retraite ne change rien à cette situation et ne permet pas de lui attribuer une pension.

Toutefois, au service de la rente constitué à la caisse nationale d'assurances sur la vie par les versements provenant des retenues exercées sur son traitement et des contributions de la commune, s'est ajouté le versement de l'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944 et les textes subséquents.

Cette indemnité, prise en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a donné lieu à l'émission d'un titre provisoire d'avances trimestrielles, puis du brevet définitif n° 215426-39.

En application d'une décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale pour étendre aux anciens agents locaux les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, M. Monicart est susceptible désormais de bénéficier, au lieu et place de l'indemnité spéciale temporaire, d'une allocation viagère calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital (auquel s'est substitué, à partir du 1er janvier 1954, le traitement brut afférent à l'indice 100) par année de service jusqu'à la mise à la retraite, à l'exclusion de toute bonification.

Afin de pouvoir examiner les droits des agents de la ville de Bazas susceptibles de prétendre à une telle allocation, et, en particulier ceux de M. Monicart, la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales a demandé au maire de cette commune, par lettre du 16 février 1954, confirmée le 1er juin suivant, l'envoi pour chacun d'eux d'un dossier de liquidation. Aucune réponse n'étant parvenue, la caisse nationale vient d'intervenir à nouveau auprès de la commune en question.

Dès réception du dossier de l'intéressé, celui-ci sera avisé du montant de l'allocation dont il pourra ainsi bénéficier. Comme, d'autre part, cette allocation ne sera pas cumulable avec la rente de la caisse nationale d'assurances sur la vie (augmentée de la majoration instituée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953) il sera invité à opter pour l'un ou l'autre de ces deux avantages.

Je vous retourne ci-joint le dossier communiqué et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: PFLIMLIN.

Pétition n° 162. — M. Joseph Cordier, 33, rue Henri-Barbusse, à Paris (5e), se plaint à nouveau d'une suppression de pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 23 mars 1955.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 mars courant, vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 162 concernant M. Joseph Cordier, domicilié 55, rue Henri-Barbusse, à Paris (5e), qui sollicite la revision de la décision supprimant sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation des pensions, il n'est pas possible de revenir sur la décision prise à l'égard de M. Cordier par la commission supérieure de revision des pensions abusives, dans sa séance du 6 mars 1945, décision qui est devenue définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée.

Je crois devoir vous informer que mon département a été saisi, depuis plusieurs années, de diverses interventions en faveur de l'intéressé mais, malgré un examen bienveillant, sa requête n'est pas susceptible d'être prise en considération.

Je regrette bien vivement de ne pouvoir réserver une suite favorable à cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Signé: R. TRIBOULET.

Pétition n° 164. — M. Mahmoud ben Salem Essid, route de la Corniche, à Sousse (Tunisie), se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions d'employé communal.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des affaires étrangères qui l'a transmise au ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Réponse de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 30 avril 1955.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 mars 1955, vous avez bien voulu transmettre à M. le ministre des affaires étrangères une pétition formulée devant la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions du Conseil de la République, par M. Mahmoud ben Salem Essid, porteur de contrainte à la municipalité de Sousse.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma réponse à cette pétition ainsi que le dossier de cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: JULY.

Réponse à la pétition de Mahmoud ben Salem Essid, classée au rôle général des pétitions sous le n° 164.

M. Mahmoud ben salem Essid a été suspendu de ses fonctions de porteur de contrainte à la municipalité de Sousse à la suite de fautes professionnelles constatées lors d'une inspection des services municipaux de la ville de Sousse, faite en 1951, par l'inspection générale des finances de la métropole.

Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de faire effectuer une nouvelle enquête sur cette affaire.

Pétition n° 165. — M. Louis Le Moing, mle 1512-3-D, caserne Thouras, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint de ne pas recevoir les soins nécessaires à son état.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 avril 1955.

Monsieur le président,

La commission des pétitions du Conseil de la République m'a saisi d'une requête émanant du nommé Le Moing, relégué, incarcéré à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, qui se plaint d'avoir fait l'objet d'une punition malgré son état de santé déficient.

En vous retournant ci-joint le dossier qui a été établi par cette commission, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé, détenu précédemment au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, s'est livré à des voies de fait sur la personne d'un surveillant. Pour cette raison, il s'est vu infliger une punition de soixante dix jours de cellule. Conformément à la réglementation, cette sanction a été exécutée sous réserve de l'accord médical et sous la surveillance du médecin de l'établissement. Sur les instructions de ce dernier, le régime auquel était soumis le susnommé a d'ailleurs été adouci.

Le Moing, qui souffre de troubles oculaires, a été visité à différentes reprises par un médecin ophtalmologiste et reçoit en détention les soins qui ont été prescrits par ce spécialiste. Il demande dans sa requête à être placé dans un établissement hospitalier; il est à remarquer qu'une telle mesure ne peut être ordonnée que par le médecin qui le suit régulièrement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur nle président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur de cabinet,
Signé: BEYER.

Pétition n° 169. — M. Sana Camara, commis auxiliaire au consulat général de France, P. O. Box 187, à Accra (Côte-de-l'Or), demande sa titularisation en qualité d'adjoint de chancellerie.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des affaires étrangères.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 14 mars 1955.

Monsieur le directeur,

Par lettre du 3 de ce mois, vous avez bien voulu me faire parvenir le dossier de la pétition de M. Sana Camara, auxiliaire au consulat général de France à Accra, qui sollicite sa titularisation en qualité d'adjoint de chancellerie.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les auxiliaires en poste à l'étranger ont été avisés, par circulaire de cette direction générale, des possibilités qui leur étaient offertes par le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952.

Mon attention ayant été appelée sur M. Sana Camara, un télégramme du 26 mars 1953 a été adressé au consulat général de France à Accra afin d'inviter l'intéressé à faire, d'urgence, acte de candidature et à me transmettre le dossier qu'il devait constituer. Le 12 mai 1953, M. Camara m'a fait savoir qu'il était candidat à l'examen prévu par le décret précité en joignant à sa demande deux des huit pièces exigées des postulants. Les dossiers des candidats devant être parvenus au plus tard le 15 mai 1953, j'avais, exceptionnement et en raison de l'éloignement du poste où il était employé, demandé à M. Camara, le 8 juin 1953, de compléter son dossier. Or, le 15 septembre 1953, date à laquelle la liste des candidats a été arrêtée, il manquait encore, au dossier de l'intéressé, cinq des documents indispensables tels que: acte de naissance, certificat de nationalité, extrait de casier judiciaire, etc. Il était impossible, dans ces conditions, de l'autoriser à se présenter à l'examen de titularisation qui a eu lieu le 9 novembre 1953.

Je crois devoir appeler votre attention sur le fait que M. Sana Camara a, en 1952, pendant la période où il estime avoir rendu d'excellents services à Bissao, commis deux « imprudences » comptables à la suite desquelles il était redevable d'environ 200.000 F à mon département. Ce n'est qu'après plusieurs rappels et une menace de licenciement que M. Camara a remboursé cette somme en octobre 1953.

D'autre part, si l'intéressé était assez bien noté à Bissao, il n'en est pas de même à Accra. La note chiffrée qui lui a été attribuée par notre consul général en Gold Coast est 4/20. Elle est accompagnée des commentaires suivants: « Successivement employé à son arrivée, et à titre d'essai, à l'enregistrement des actes de l'état civil, des actes notariés et de la correspondance, il n'a pu être maintenu par suite de son écriture négligée et de sa nonchalance. Dactylographe lent et médiocre, il ne peut exécuter que des travaux de copie peu importants. Bien qu'il soit de loin le mieux payé des auxiliaires de ce poste, il est celui qui rend le moins de service. Il n'est en fait d'aucune utilité. Ne possède que de vagues notions de chancellerie. Extrêmement négligent, il doit être surveillé de près même dans l'exécution d'un simple travail routinier. Vit au-dessus de ses moyens et est endetté. Sachant que, par suite de son mauvais travail, il ne peut espérer aucun avancement, il cherche continuellement à faire jouer des influences politiques pour arriver à ses fins. Mauvais sous tous les rapports. »

J'ajoute que le corps des adjoints de chancellerie, constitué conformément aux dispositions du décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952, ne présente aucune vacance. L'effectif de ce corps étant de trente emplois, et la moyenne de l'âge des adjoints de chancellerie étant quarante cinq ans, il est vraisemblable qu'un concours extérieur ne pourra pas être organisé avant plusieurs années.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint en retour, le dossier de la pétition n° 169 que vous m'aviez communiqué.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale,
Signé : RAYMOND BOUSQUET.

Pétition n° 170. — M. Yvan Bellanger, n° 159, maison d'arrêt du fort du Hâ, Bordeaux (Gironde), demande à être relevé de la relégation.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 décembre 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 avril 1955.

Monsieur le président,

La commission des pétitions du Conseil de la République m'a saisi d'une requête émanant du nommé Bellanger (Yvon), relégué, incarcéré au centre pénitentiaire de Mauzac et qui paraît solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle.

En vous retournant le dossier établi par la commission au sujet de cette affaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le requérant a été condamné le 6 août 1954 à 6 mois de prison et à la relégation, pour proxénétisme, par la cour d'appel de Bordeaux.

Il manifeste peu de bonne volonté au travail et n'a pas donné jusque-là de gages suffisants d'amendement.

En tout état de cause, il ne saurait prétendre maintenant à sa libération conditionnelle puisque, aux termes de la loi du 6 juillet 1942, cette mesure de faveur est susceptible d'être accordée seulement après l'accomplissement de trois années de relégation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice.
Le directeur de cabinet.
Signé: BEYER.

Pétition n° 174. — M. George Pacha, 21, boulevard National à Apt (Vaucluse), demande l'exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du 22 janvier 1954.

Cette pétition a été renvoyée le 9 décembre 1954 sur le rapport de M. René Schwartz au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 8 avril 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Georges Pacha, trésorier payeur hors cadre à la direction du contrôle financier de l'A. O. F., sollicite le règlement de sa situation administrative en fonction d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 22 janvier 1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Pacha, trésorier-payeur des Etablissements français dans l'Inde a été, aux termes d'un décret en date du 29 juin 1946, contresigné du seul ministre de la France d'outre-mer, délégué — en qualité de trésorier hors-cadre — dans les fonctions de secrétaire général du territoire. Mon département, à qui revient l'administration du corps des trésoriers, refusa d'admettre la validité du décret et considéra que M. Pacha ne l'ayant jamais tenu informé de ses intentions, et ayant en fait abandonné son service sans se préoccuper d'en faire assurer la marche durant son absence, avait manifesté par son attitude son intention de renoncer à faire carrière dans le cadre des trésoreries. Aussi, lorsque le ministre de la France d'outre-mer remit, le 29 août 1948, l'intéressé à la disposition de mon prédécesseur, ce dernier refusa-t-il la réintégration qui lui était demandée.

Cette décision a été annulée le 22 janvier 1954 par le conseil d'Etat, motif pris de ce que les irrégularités qui entachent le décret du 29 juin 1946 ne sont pas assez graves pour le faire déclarer inexistant et que, d'autre part, n'ayant point été déféré au juge administratif dans le délai du recours contentieux, il doit être tenu pour valable.

Le refus de réintégration n'avait point cependant eu pour effet d'écarter définitivement M. Pacha du service public. Le ministre de la France d'outre-mer lui accorda, en effet, par décision du 22 octobre 1948, un congé d'expectative de réintégration prévu dans les dispositions de l'article 68 du décret du 2 mars 1910. Ce congé devait venir à expiration le 1er février 1949.

D'autre part, un décret en date du 25 août 1950 réintégra M. Pacha, l'appela à la tête de la trésorerie du Laos et le plaça en service détaché. En fait, l'intéressé exerçait alors et depuis le 1er août 1950 certaines fonctions auprès du ministre de la France d'outre-mer qui le rémunérait. Il devait, enfin, à la date du 13 septembre 1951, se voir détaché auprès de la direction du contrôle financier de l'Afrique occidentale française où il se trouve présentement.

La régularisation de la situation de l'intéressé ne laisse pas d'être extrêmement complexe.

M. Pacha doit être rétroactivement placé en service détaché à la date à laquelle il a été « délégué » dans les fonctions de secrétaire général et tenu pour avoir droit à la première vacance d'emploi dans une trésorerie de sa catégorie à compter du jour de sa remise à la disposition de mon département.

Mais de multiples points de détails appellent un règlement particulier, tels l'influence du congé dit d'expectative de réintégration accordé par le ministre de la France d'outre-mer — et ce à condition que l'on en reconnaisse la validité — la définition d'une période éventuelle de disponibilité de fait au cas où, faute de vacance, l'intéressé ne pourrait être tenu pour réintégré à une certaine date, les conséquences que doit juridiquement emporter pour M. Pacha le fait d'avoir été temporairement occupé et rémunéré par le ministre de la France d'outre-mer, etc.

Ces problèmes, dont la solution ne laisse pas de requérir une série de mises au point parfois délicates, sont à régler conjointement par les départements des finances et de la France d'outre-mer. Lorsque ce dernier actuellement saisi aura fait connaître sa réponse, un texte pourra intervenir qui régularisera définitivement le passé, conformément à la décision du conseil d'Etat.

Ci-joint en retour le dossier communiqué.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: PELIMLIN.

Pétition n° 175. — M. Emile Cantinelli, 80, rue de la République, Albertville (Savoie) demande l'exécution d'une décision du conseil d'Etat.

Cette pétition a été renvoyée le 9 décembre 1954 sur le rapport de M. René Schwartz au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 23 mars 1955.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 mars 1955, vous avez bien voulu m'adresser une pétition n° 175 concernant M. Cantinelli, receveur des postes, télégraphes et téléphones de première classe retraité.

Le pétitionnaire désirerait obtenir la revision de sa pension sur la base des émoluments correspondant à un grade plus élevé que celui de receveur de première classe. Il fait valoir, à l'appui de sa requête, les conclusions d'un arrêt du conseil d'Etat, pris en sa faveur le 16 juillet 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté rendu par le conseil d'Etat à la suite du pourvoi formé par l'intéressé contre l'arrêté lui concédant sa pension, ainsi d'ailleurs que les arrêts d'annulation rendus à partir de 1952 par la Haute Assemblée à la suite de pourvois de même espèce, a été basé sur un simple vice de forme: l'absence d'un décret précisant, au préalable, la situation des anciens receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

Cette lacune a été comblée par le décret n° 54-1038 du 19 octobre 1954, régulièrement soumis au conseil d'Etat qui l'a délibéré et adopté au vu de tous les éléments d'information nécessaires.

Ce texte, qui règle définitivement la situation des receveurs et chefs de centre retraités avant le 1er janvier 1948, s'applique, bien entendu, au cas de M. Cantinelli.

Dans ces conditions, la pension dont bénéficie M. Cantinelli fera incessamment l'objet d'un nouvel arrêté de concession visant cette fois le décret d'assimilation considéré, ce qui entraînera la délivrance d'un nouveau brevet de pension.

Toutefois, je précise que les assimilations figurant dans le décret précité ne sont pas de nature à modifier les arrérages que touche actuellement l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: EDOUARD BONNEFOUS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 MAI 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

638. — 17 mai 1955. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation angoissante de l'enseignement public en France; lui rappelle qu'actuellement 10.000 postes d'instituteurs se trouvent sans titulaire; que cette année, le contingent de normaliens et de normaliennes couvrira uniquement les départs à la retraite; qu'à la rentrée prochaine d'octobre, cette situation s'aggravera en raison de la création de 6.800 postes nouveaux indispensables; que dans un département comme le Pas-de-Calais, 281 postes sur 6.300 ne sont pas pourvus, auxquels il convient d'ajouter 30 classes qui viennent d'être construites et sont sans maître, et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, pour la rentrée

d'octobre, la libération anticipée des normaliens et maîtres appartenant au contingent libérable en novembre, ce qui permettrait, dès la rentrée scolaire, de pourvoir environ 1.200 postes supplémentaires.

639. — 17 mai 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, en présence d'une campagne alarmiste dont il conviendrait de rechercher les inspirateurs, les mesures qu'il compte prendre pour tenir le pays exactement informé de la situation dans les départements français d'Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 17 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

(RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

No 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5404 Michel Debré; 5608 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani.

Agriculture.

No 5917 Jean Durand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 3823 Fernand Auberger; 5904 Gabriel Montpied.

Défense nationale et forces armées.

Nos 3289 Jean Coupigny; 5905 Marcel Lemaire.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez.

Etats associés.

Nos 5765 Luc Durand-Réville; 5766 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2481 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4491 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5628 Georges Marrane; 5654 Michel de Pontbriand; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5781 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5884 Jean Geoffroy; 5888 Etienne Rabouin; 5907 Etienne Rabouin; 5913 Marcel Boulangé; 5914 Etienne Rabouin; 5915 Pierre de Villoutreys; 5613 Robert Liot.

Finances et affaires économiques.

(SECRÉTARIAT D'ETAT)

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5792 Emile Claparède; 5798 Yves Jaouen; 5859 Henri Parisot; 5860 Henri Parisot; 5919 Aimé Malécot.

France d'outre-mer.

Nos 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5838 Amadou Doucouré; 5839 Amadou Doucouré.

Industrie et commerce.

Nos 5656 Henri Maupoil; 5741 Pierre Marcilhacy; 5767 Raymond Sussel.

Intérieur.

Nos 5343 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5643 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 5900 Roger Carcassonne.

Justice.

No 5920 Henri Borgeaud.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5631 Ernest Pezet; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

Nos 5876 Charles Morel; 5910 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5895 Suzanne Crémieux.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 5911 Jean Péridier.

AGRICULTURE

6005. — 17 mai 1955. — **M. Jean Reynouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les destructions abusives de saumons, par les pêcheurs aux filets, installés sur le cours de la Loire, au moment où ces poissons montent vers les frayères du Haut-Allier; et lui demande si, pour y mettre un terme, il ne lui apparaîtrait pas opportun: 1° de donner des instructions à l'administration des eaux et forêts pour opérer une réduction importante du nombre des pêcheries à saumon installées sur le cours de la Loire au nombre de trente-sept, lors du renouvellement de l'adjudication des lots de pêche à engins qui aura lieu en fin d'année; 2° de donner des instructions à MM. les préfets intéressés aux fins d'éviter que ceux-ci, profitant du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 29 août 1939 n'accordent aux pêcheurs professionnels des autorisations de pêcher deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures où la pêche est particulièrement meurtrière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6006. — 17 mai 1955. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les mutilés de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 peuvent, en vertu de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, être nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés militaires, ou promus à un grade supérieur dans l'ordre s'ils sont légionnaires; que d'autre part, les mutilés de guerre bénéficiaires des articles 16 et 18 du code des pensions peuvent, aux termes de l'article 2 de la loi susvisée, être promus a un nouveau grade dans l'ordre sans traitement, ces promotions devant intervenir sur production de la notification ministérielle définitive de pension; que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ayant délégué ses pouvoirs en matière de pension à MM. les directeurs interdépartementaux, ceux-ci prennent une décision dite « primitive » qui doit être, par la suite, confirmée par le ministre; et lui demande si, dans ces conditions, les mutilés de guerre, titulaires d'une pension définitive de 100 p. 100 avec ou sans bénéfice des articles 16 et 18, concédée par MM. les directeurs interdépartementaux, peuvent utilement constituer un dossier de nomination ou de promotion, au titre de la loi précitée, dès réception de la décision primitive.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6007. — 17 mai 1955. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de récentes informations de presse font état pour l'année 1955 d'achats effectués à l'étranger par l'intendance et portant sur 93.000 kilogrammes de lait en poudre, 78.000 kilogrammes de beurre salé, 100.000 kilogrammes de fromage et 10.000 de lait condensé; que de son côté, la marine aurait acheté 25.000 kilogrammes de beurre salé et 68.000 de lait condensé; et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire consommer des produits agricoles français aux soldats français, ces achats apparaissant regrettables à un moment où la production laitière nationale se trouve dans une situation dramatique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6008. — 17 mai 1955. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan, travaillant avec ses deux fils majeurs, sans aucun contrat d'association, peut bénéficier de l'exonération de la patente, dans les conditions prévues par les articles 1454 et 1455 du code général des impôts.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6009. — 17 mai 1955. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 1947, publié au *Journal officiel* du 8 mars 1947, fixant le taux des abattements supplémentaires pour frais professionnels accordés aux personnels des casinos et cercles donne lieu à des divergences d'application en ce qui concerne la détermination des personnes admises au bénéfice de ces abattements, et lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser que le bénéfice de l'abattement est aussi étendu au personnel affecté aux services annexes qui supportent les mêmes sujétions de service, veillées, frais de représentation et, le cas échéant, double résidence.

INTERIEUR

6010. — 17 mai 1955. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que généralement les agents des services communaux et des services hospitaliers débutent en qualité de stagiaire et sont soumis à l'épreuve d'un stage probatoire dont la durée est fixée à une année; mais qu'à l'expiration du stage probatoire si l'expérience a démontré que le candidat réunit toutes les aptitudes nécessaires pour faire un bon agent, la titularisation peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle l'intéressé a été admis dans l'administration en qualité de stagiaire; que dans l'hypothèse d'une titularisation les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées aux agents communaux et hospitaliers, à partir de la date d'effet juridique de la titularisation et que selon la durée de leurs services militaires les intéressés peuvent bénéficier d'une élévation de plusieurs échelons; et lui demande si, en cas de franchissement de plusieurs échelons, le point de départ du rappel pécunier découlant de l'octroi des bonifications doit être fixé à la date d'effet juridique de la titularisation ou bien à la date à laquelle le stage probatoire étant terminé, la titularisation a été prononcée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6011. — 17 mai 1955. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un ressortissant de nationalité française, qui a travaillé pendant plusieurs années à l'étranger, et qui est revenu en France, peut prétendre au bénéfice de la législation relative à la sécurité sociale.

6012. — 17 mai 1955. — **M. Florian Bruyas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) qu'un ouvrier mécanicien peut travailler en usine quarante heures par semaine et faire fonction d'opérateur de cinéma, en dehors de son travail d'usine, à raison de neuf heures par semaine; *b*) qu'un artisan peut travailler chez lui, pour son compte personnel, et faire en outre fonction d'opérateur de cinéma neuf heures par semaine; *c*) qu'une femme de ménage peut être occupée chez des particuliers pendant quarante heures par semaine et faire fonction d'ouvreuse dans un cinéma six heures par semaine, et lui demande à quels employeurs incombent les visites médicales de la médecine du travail lorsqu'un salarié est ainsi occupé dans deux établissements et que l'une de ses deux activités constitue une activité principale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5843. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les versements effectués par l'Etat yougoslave, à la date du 14 avril 1954, en application de la convention d'indemnisation du 14 avril 1951, s'élevaient seulement à 544 millions de francs, correspondant au tiers des engagements qu'il avait pris; qu'aucun versement n'ait été effectué depuis cette même date; que les négociateurs yougoslaves, qui ont fait honneur à sept annuités de 525 millions de francs chacune, non compris l'arriéré reporté, aient arrêté leurs propositions à un taux de prélèvement de 5, 5,50 et 6 p. 100 sur leurs exportations pour les quatrième, cinquième et sixième années d'exécution; et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de garantir les droits des indemnitaires français. (*Question du 8 mars* 1955.)

Réponse. — Le protocole additionnel à l'accord franco-yougoslave sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie du 14 avril 1951 fixe le montant des payements annuels à effectuer pendant dix ans par la Yougoslavie, à titre d'indemnité, à la contrevaleur en francs de 1.431.211,10 dollars, soit 500 millions de francs environ. Toutefois, un protocole financier, signé le même jour, stipule que les échéances des trois premières années seront couvertes au moyen de prélèvements de 8 p. 100, 10 p. 100 et 12 p. 100 respectivement pour chacune de ces trois années sur le produit des exportations yougoslaves vers la France. Aux termes de ce texte, 64 p. 100 de ce produit étaient affectés au service des emprunts yougoslaves d'avant guerre et 32 p. 100 aux ayants droit à l'accord sur l'indemnisation. Bien que le prélèvemnt ait été opéré régulièrement, son rendement n'a permis, en raison du faible volume des exportations yougoslaves, de payer qu'une partie des échanges théoriques correspondant aux indemnités de nationalisation. A la date du 14 avril 1954, 360 millions de francs avaient été versés, au lieu de 1.500 millions environ correspondant aux annuités prévues. Au chiffre de 360 millions s'ajoutent divers payements portant le total des sommes reçues à 600 millions environ. D'autre part, pour le service des emprunts, 1.017 millions de francs ont été versés. C'est dire que, pendant les trois premières années de l'accord, la Yougoslavie a versé à la France plus de 1.600 millions de francs pour l'indemnisation des nationalités et des porteurs. Les modalités de règlement des arriérés afférents à cette période sont précisées par l'accord de 1951, concernant les nationalisés, qui envisage notamment leur payement en fin d'accord. Pour la période postérieure au 14 avril 1954, des négociations sont en cours avec le gouvernement yougoslave. Il est clair, à cet égard, qu'une solution satisfaisante pour les indemnitaires dépendra au premier chef de l'établissement d'un courant d'échanges commerciaux entre les deux pays tel qu'il permette au prélèvement sur les exportations yougoslaves de fournir les sommes suffisantes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4933. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 30 novembre 1950, qui a porté la durée du service obligatoire à dix-huit mois, disposait, dans son article 5, que les sursitaires appartenant aux classes qui n'étaient astreintes qu'à un an de service devaient suivre, pour ce qui concernait le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge s'ils étaient incorporés avant le 1er janvier 1952, et que la faculté de n'effectuer qu'un an de service, même s'ils étaient incorporés passé cette date, était laissée aux sursitaires, à la condition

qu'ils eussent satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. Or, les décrets fixant les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents pris après la publication de ladite loi portent que les sursitaires n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929, s'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, excluant du bénéfice de la disposition de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 les étudiants de la classe 1929 nés à partir du 1er novembre de ladite année, que la nécessité de passer en juin et juillet 1952 les examens concluant les études de l'année 1951-1952 a empêché de faire incorporer avant le 1er juin 1952, c'est-à-dire quelques jours avant ces examens. De la sorte, les intéressés ont été placés arbitrairement et illégalement devant le dilemme d'avoir à interrompre fâcheusement leurs études avant le 1er juin et à perdre le bénéfice des études effectuées pendant l'année scolaire 1951-1952, ou bien d'effectuer six mois de service de plus que leurs camarades de classe et de perdre une année d'études à la fin de leur service militaire, les six mois de service accomplis en supplément les mettant dans l'impossibilité de s'inscrire dans une faculté immédiatement après leur libération. On sait en effet que les inscriptions dans les facultés s'effectuent au mois de novembre seulement; et lui demande que des mesures soient prises sans délai pour que les intéressés, dont certains sont actuellement sous les drapeaux, soient libérés après avoir effectué un an de service militaire comme leurs camarades nés dans les onze premiers mois de l'année 1929, le fait qu'ils n'aient pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure comme ces derniers étant uniquement imputable à l'illégale discrimination dont ils ont été l'objet dans les décrets d'incorporation. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — Les décrets fixant les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents ont limité le bénéfice des dispositions du second alinéa de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 aux sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 pour la seule et unique raison que, bien qu'incorporés avant la publication de la loi susvisée, les jeunes gens nés à partir du 1er novembre 1929 ont été, en application de l'article 10 de la même loi, astreints à dix-huit mois de services effectifs. En effet, ils ont été incorporés en avril 1950, et entraient donc « dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950 », dont les obligations militaires de service actif étaient portées à dix-huit mois. Le sort réservé aux sursitaires nés après le 31 octobre 1929 n'est donc ni arbitraire, ni illégal, puisque conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée, ils suivent le sort de leur classe d'âge. C'est au contraire la mesure proposée par l'honorable parlementaire qui revêtirait un tel caractère, en soumettant ces jeunes gens à des obligations militaires d'activité moindres que celles qu'ils auraient accomplies s'ils avaient été incorporés avec leur classe d'âge.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5521. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le 18 février 1954, à propos du remboursement des sommes versées par les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et autres sociétés de crédit différé, M. le secrétaire d'Etat au budget assurait l'Assemblée nationale « que vraisemblablement 80 à 85 p. 100 des versements seront remboursés; dans des circonstances heureuses des sommes complémentaires pourront être restituées aux souscripteurs ». Il lui indique que les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment ont appris avec inquiétude par la presse qu'aux chiffres de 80 à 85 p. 100 serait substitué celui de 70 p. 100, et lui demande de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur cette question. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Le pourcentage entre les sommes à récupérer par les adhérents et les sommes versées par eux varie selon que l'on fait abstraction ou non de la partie de ces sommes destinée à permettre à la société de faire face aux crédits de gestion, sommes que les adhérents ont abandonnées au Crédit mutuel du bâtiment aux termes des contrats et qui ont été effectivement utilisées par la société. Le pourcentage de 80 à 85 p. 100 annoncé au cours des débats parlementaires se rapportait aux versements nets, c'est-à-dire compte tenu de la déduction des frais de gestion. En fait, la question du pourcentage est sans signification car les adhérents recevront en tout état de cause la même somme déterminée par le rapport existant entre l'actif escompté et le passif de la société. Compte tenu de la réduction du taux d'escompte de 6,55 à 6 p. 100 et de la réalisation de l'actif dans les conditions escomptées, on peut, en l'état actuel des opérations de liquidation, estimer que les remboursements seraient de l'ordre de 76 p. 100 par rapport aux versements totaux et 86 p. 100 environ par rapport aux versements nets, soit davantage qu'il n'avait été prévu lors de la discussion de la loi du 15 avril 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5562. — **M. Georges Pernot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le but de répondre au vœu du décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953 « relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction », certains industriels envisage de mettre gratuitement des lots de terrain à la disposition de certains membres de leur personnel, à charge par chacun des bénéficiaires de construire sur le terrain donné un bâtiment d'habitation répondant aux normes imposées par les lois en vigueur, et demande: 1° si une telle opération est susceptible de bénéficier du droit réduit de mutation; 2° dans le cas de la négative, s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation afin d'assurer au maximum l'effort des employeurs en vue de la reconstruction. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où les employeurs réalisent l'investissement prévu à l'article 1er du décret n° 53-701 du 9 août 1953 au moyen de la remise de terrains à bâtir à leurs salariés, l'acte constatant la mutation des terrains est admis à bénéficier du régime fiscal privilégié établi par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, sous réserve que les conditions exigées par ce texte soient remplies.

5799. — **M. Yves Le Bot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la gérance d'un débit de tabac peut être valablement cédée par un gérant agréé, la convention qui comporte cession ou promesse de cession demeurant toutefois soumise à l'agrément de la régie, et demande si une convention par laquelle le gérant d'un débit de tabac cède ou promet de céder ses droits est ou non valable lorsque ladite convention n'a pas été établie sous condition suspensive de l'agrément de l'administration. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Titulaires d'une autorisation personnelle pour la vente du tabac dans un lieu déterminé, les gérants de débit de tabac ne peuvent en principe céder leurs droits. Toutefois, les gérants qui vendent leur fonds de commerce annexe sont admis à présenter leur successeur à l'agrément de l'administration des contributions indirectes en qualité de gérant du comptoir de vente. Cet agrément n'étant accordé que si le candidat remplit certaines conditions, il est d'usage d'insérer dans les conventions portant cession ou promesse de cession du fonds de commerce annexe une clause suspensive permettant aux intéressés de reprendre leur liberté en cas de refus. Cette clause ne présente d'intérêt que pour les parties au contrat et l'administration n'a pas à connaître des conséquences juridiques qui en découlent. Il ne lui appartient donc pas d'apprécier si le contrat est ou non valable lorsque ladite clause n'a pas été insérée dans l'acte.

5828. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a bénéficié pour l'acquisition d'un immeuble d'une exemption des droits d'enregistrement, l'acquisition étant faite pour y loger un fils, et d'une valeur de 2 millions 500.000 francs; que cette personne est déjà propriétaire d'un autre immeuble actuellement loué et qu'elle désire procéder à un échange avec ce locataire, de façon que celui-ci vienne habiter l'immeuble récemment acquis, et que le fils auquel était destinée l'acquisition habite l'autre immeuble; et lui demande s'il peut lui confirmer que l'exemption des droits d'enregistrement demeure toujours acquis. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative; le bénéfice du régime fiscal privilégié édicté par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 étant subordonné à la condition que le logement acquis soit affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

5835. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite d'un décès et de par la volonté expresse du de cujus la nue propriété d'un immeuble et les meubles s'y trouvant ont été attribués à un héritier et l'usufruit dudit immeuble à un autre héritier, et lui demande si, l'ensemble meubles et immeuble étant donnés en location, le nu propriétaire, qui ne loue que les meubles, est redevable des taxes, chiffre d'affaires notamment, qui frappent les locations en meublé. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la location d'un local meublé ne saurait s'analyser en une location distincte de l'immeuble et des meubles qu'il renferme et que le loueur est à bon droit assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le prix total de location, nonobstant la double circonstance que les meubles ne lui appartiendraient pas et qu'il a sous-loué par deux baux distincts, l'immeuble et les meubles (cf. notamment arrêt n° 44120 du 25 octobre 1937). Cette jurisprudence trouve normalement son application dans le cas visé par l'honorable parlementaire que l'on considère soit que le nu propriétaire a conservé la disposition de l'immeuble, puisqu'il a pu y laisser ses meubles installés, soit au contraire, que l'usufruitier loue l'immeuble garni de meubles appartenant à un tiers. Il semble donc que les intéressés soient conjointement redevables de la taxe sur les prestations de services de 5,90 p. 100 de la taxe, sur les transactions et de la taxe locale sur le montant total des sommes versées par le locataire pour obtenir la jouissance de l'immeuble meublé. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur la situation signalée que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5906. — **M. Jacques Beauvais** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, compte tenu des termes de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954, une société à responsabilité limitée ordinaire possédant plusieurs immeubles répondant aux conditions de cet article, tant en ce qui concerne la date de leur acquisition que leur affectation se propose de faire le partage de l'un desdits immeubles par voie d'attribution indivise à tous les associés proportionnellement à leurs parts sociales; et demande si un tel partage qui conduirait à créer une indivision entre associés répond à l'esprit et à la lettre de l'article 9 susvisé. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — L'opération par laquelle une société attribue à chaque associé, au prorata de ses droits sociaux, une portion indivise d'un immeuble social ne constitue pas véritablement un partage en nature de cet immeuble et ne peut être réalisée sous le bénéfice de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954.

5948. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par instruction n° 44 B 2/3 du 7 février 1955, titre IV, paragraphe C, de la direction générale des contributions indirectes, visant l'article 9 du décret n° 55-56 qui reconduit l'arrêté interministériel du 30 octobre 1954, stipule que « ... les prix pleins, en matière d'alcool de vin, soit 15.620 francs l'hectolitre d'alcool pur, seront seulement payés si les alcools sont livrés et affectés avant le 16 avril 1955 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de ces prescriptions, étant donné qu'il y a tout lieu de penser que les services de la viticulture ne seront pas en mesure d'adresser en temps utile les avertissements aux caves coopératives et aux viticulteurs pour permettre à ces derniers de livrer leur alcool avec affectation nominative et bénéficier ainsi du prix maximum pour les alcools livrés avant le 16 avril 1955. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne sont plus susceptibles de se produire puisque le décret n° 55-419 du 14 avril dernier a reporté au 31 mai 1955 la date limite du 16 avril prévue initialement par l'article 9 du décret n° 55-56 du 13 janvier précédent.

5949. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par note n° 1061 du 23 février 1955 concernant les prestations viniques, la direction générale des contributions indirectes indique que le prix des alcools provenant de producteurs bénéficiant d'un taux réduit, ce qui est le cas pour les appellations contrôlées notamment, est payé sur la base du prix des alcools de prestations viniques, et indique par ailleurs, sur cette même note, que les nouveaux assujettis seront réglés au prix des alcools de marcs du contingent. Il lui demande quel sera, dès lors, le prix applicable aux producteurs ayant la double qualité de nouveaux assujettis et de producteurs d'appellations contrôlées. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — Les alcools de marcs livrés par les producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée ayant la qualité de nouveaux assujettis seront payés au prix des alcools de marcs du contingent pour la partie correspondant à leurs prestations viniques de la récolte 1954 et, pour le surplus éventuel, sur la base du prix des alcools viniques de prestations.

5950. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 54-956, l'allocation en franchise vient en déduction des prestations d'alcool vinique, étant donné: *a*) que la quantité d'alcool vinique à livrer au titre des appellations contrôlées et au titre des vins de consommation courante est différente (0,36 litre et 0,72 litre ou 0,90 litre); *b*) qu'il arrive qu'un propriétaire nouvellement assujetti récolte ces deux catégories de vins; *c*) que l'alcool de chacune de ces catégories est payé à un prix différent, lui demande de laquelle de ces deux prestations viniques (appellation ou ordinaire) l'alcool en franchise doit venir en déduction, et également, pour le calcul du nombre de litres d'alcool dû par chaque prestataire, si l'arrondissement au litre inférieur doit être opéré avant ou après déduction de l'allocation en franchise. (*Question du 9 avril 1955.*)

Réponse. — Les alcools viniques livrés au titre des prestations de 1954 par un producteur nouvellement assujetti et récoltant à la fois des vins de consommation courante et des vins à appellation contrôlée sont payés en totalité au prix des alcools de marcs du contingent. Dès lors, la déduction de l'allocation en franchise est opérée, sur le total de la prestation vinique déterminée après application à chaque catégorie de vins des règles qui lui sont propres. Quant à l'arrondissement au litre inférieur, il doit être effectué après cette déduction.

FRANCE D'OUTRE-MER

5837. — **M. Amadou-Doucouré** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la première pierre du futur pont de ville sur le Niger, à Bamako, dit « Pont Vincent-Auriol », a été posée depuis 1947 et que depuis rien n'a été fait, et demande quelles sont les dispositions qu'il envisage afin d'édifier ce pont qui contribuera largement au développement de la ville, un quartier se trouvant déjà sur l'autre rive du fleuve; souligne l'inconvénient et la perte de temps encourue avec le service d'un bac insuffisant vu l'augmentation du nombre de véhicules, et estime que la construction de cet ouvrage d'art donnera du travail sur place en atténuant la menace de chômage. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La construction du pont de Bamako était effectivement prévue dans le premier programme quadriennal et le projet de cet ouvrage a été établi. Ce projet prévoit un pont de 861 mètres de longueur dans le prolongement de la rue Vincent-Auriol. Il comporterait 21 travées de 41 mètres environ chacune avec chaussée de 6 mètres encadrée par deux trottoirs de 1,30 mètre chacun. Il coûterait 800 millions C. F. A. environ. Un engagement de 210 millions C. F. A., bien inférieur au coût probable de l'ouvrage avait été autorisé par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et le comité directeur du F. I. D. E. S. au titre de la tranche 1949-1950. Ce crédit fût annulé en 1951, par les mêmes assemblées, lorsque l'on procéda à la reconversion des plans d'équipement des territoires d'outre-mer. L'importance de la dépense n'a pas permis jusqu'à présent de considérer la construction de cet ouvrage comme prioritaire dans le cadre des dotations du F. I. D. E. S. actuellement consacrées aux travaux d'infrastructure, compte tenu du fait que pendant six à huit mois par an, la circulation qui s'élève seulement à 120 véhicules par jour (80 sur Bamako-Bougouni et 40 sur Bamako-Segou) passe le Niger sans difficultés sur la chaussée submersible de Sotuba. En hautes eaux du Niger, deux bacs automoteurs de 25 tonnes de charge utile assurent la permanence des liaisons routières aux véhicules de tout tonnage. La durée limitée de la période pendant laquelle le franchissement du fleuve doit se faire en bac et la relative faiblesse du trafic permettent difficilement d'envisager comme rentable la construction d'un ouvrage de 800 millions C. F. A. A un taux de rentabilité de 5 p. 100 correspond en effet, avec 150 jours de hautes eaux et 120 véhicules par jour, une dépense d'environ 2.200 francs par passage de véhicules, soit près de dix fois le tarif du passage en bac.

5955. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur l'anomalie qui consiste à ne pas accorder systématiquement aux instituteurs et institutrices en service dans nos territoires d'outre-mer la gratuité du logement, alors que leurs collègues de la métropole et des départements d'outre-mer bénéficient de cet avantage, en vertu de la loi du 19 juillet 1889, article 7, modifié par la loi du 30 avril 1920. Il lui demande s'il ne ne lui paraît pas opportun de modifier à cet égard l'article 26 du décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951, qui laisse aux chefs de territoire la faculté de concéder le logement gratuit aux instituteurs et institutrices des cadres locaux, ou détachés des cadres métropolitains, alors que les intéressés devraient toujours pouvoir prétendre à ce droit pour être soumis à cet égard au même régime que leurs collègues de la métropole ou des départements d'outre-mer. (*Question du 26 avril 1955.*)

Réponse. — L'article 105 de la loi du 19 octobre 1946 dispose que le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Les instituteurs et institutrices en service outre-mer sont donc soumis à la réglementation applicable à tous les fonctionnaires, savoir en la matière le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer. L'article 26 de ce décret a autorisé les chefs de territoire à instituer ou à maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à une indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices, l'attribution des crédits nécessaires au payement des indemnités ainsi allouées étant naturellement à la discrétion des assemblées territoriales.

INTERIEUR

5891 — **M. Aristide de Bardonnèche**, se référant à sa question écrite n° 3031 du 19 septembre 1951, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 ne permet plus aux chefs de bureau et rédacteurs des mairies de prendre part au concours et d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe d'hôpital; qu'il ressort cependant que de nombreux hôpitaux sont dirigés avec compétence et à la satisfaction de l'administration par d'anciens fonctionnaires communaux et que ceux-ci, par leurs connaissances administratives et générales sur la législation communale et hospitalière semblent particulièrement qualifiés pour accéder, comme par le passé, aux emplois de direction des hôpitaux et demande: 1° si les chefs de bureau et rédacteurs des mairies ayant plus de dix ans de fonctions ne pourraient pas bénéficier des avantages dont jouissent les chefs de bureau et rédacteurs des hôpitaux pour leur admission au concours en vue du recrutement des directeurs économes et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 2° quel est le résultat des propositions adressées à M. le ministre de la santé publique en vue d'une revision des catégories de fonctionnaires énumérés à l'article 21 du décret du 17 avril 1943. (*Question du 26 mars 1955.*)

Réponse. — Les départements de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur ont élaboré un projet de statut général du personnel des hôpitaux et

hospices publics. Tant que ce texte n'aura pas été publié, il ne sera pas envisagé de modification aux règles de nomination aux emplois de direction de ces établissements hospitaliers telles qu'elles sont définies par le décret du 17 avril 1953. En tout état de cause, il paraît difficile d'étendre la liste des fonctionnaires susceptibles d'être nommés aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics sans figurer sur la liste d'aptitude dressée après concours sur épreuves.

5892. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des dispositions particulières prises en dérogation de la loi du 5 avril 1884 déterminant les incompatibilités entre les fonctions de maire et d'adjoint et celles d'agent et employé des administrations financières ont été prises pour permettre à certains fonctionnaires d'exercer leurs fonctions de maire ou d'adjoint sans avoir à démissionner de leur emploi. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les références à ces textes; dans la négative quelles sont les formalités à remplir pour assurer le respect de la loi et par qui doivent-elles être entreprises. (*Question du 26 mars* 1955.)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'a été prise en dérogation de la loi du 5 avril 1884 déterminant les incompatibilités entre les fonctions de maire ou d'adjoint avec celles d'agent ou employé d'administrations financières pour permettre à ces fonctionnaires d'exercer leur mandat de maire ou d'adjoint sans avoir à démissionner de leur emploi. Au surplus l'intervention de ces dispositions était inutile étant donné que l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit expressément la possibilité de détacher un fonctionnaire pour exercer une fonction élective lorsque la fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

5901. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le droit de nomination à tous les emplois communaux est pour les maires un pouvoir propre à ces magistrats dont l'exercice échappe au contrôle du préfet qui ne peut annuler ces arrêtés (conseil d'Etat le 21 novembre 1911, Saint-Blancard; conseil d'Etat, 7 novembre 1923, du Roscoat) (Léon Morgand, loi municipale 1952, p. 391); que l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 dispose bien que le préfet peut annuler les arrêtés pris par le maire ou en suspendre l'exécution; mais qu'il est de jurisprudence certaine que ledit article vise exclusivement les arrêtés municipaux de police, et qu'en toute autre matière, les arrêtés du maire échappent au pouvoir d'annulation et de suspension du préfet; qu'il en est ainsi par exemple des arrêtés portant nomination ou révocation du personnel communal, le préfet n'ayant qualité que pour les déférer au conseil d'Etat pour excès de pouvoir, lorsqu'il les estime entachés d'irrégularité (conseil d'Etat du 26 juin 1908) (J. Dubarry, le secrétaire de mairie 1949, p. 1575); et demande: 1° s'appuyant sur la jurisprudence établie par le conseil d'Etat, si un maire peut procéder à l'ordonnancement du mandat de payement d'un agent communal nommé par ses soins dans un emploi régulièrement créé, malgré l'opposition préfectorale qui refuse le visa de l'arrêté municipal, estimant ce dernier entaché d'irrégularité, alors qu'au contraire le maire estime son arrêté pris dans les formes légales; 2° dans l'affirmative, si un receveur municipal peut refuser le payement d'un mandat de traitement nonobstant l'absence du visa de l'autorité préfectorale sur l'arrêté municipal portant nomination de l'agent communal faisant l'objet du titre de nomination contesté; 3° à l'heure actuelle les articles 22 et 28 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 ne pouvant être appliqués à l'aide des éléments et des textes réglementaires dont la publication est prévue par la loi ci-dessus visée, si un maire, jusqu'à l'intervention des textes d'application annoncés, doit faire application à son personnel des dispositions de l'ancien statut municipal en vigueur au 1er mai 1952, ou au contraire, s'il doit suspendre l'application de ce statut pour tout son personnel, ou seulement pour le personnel municipal en fonction depuis le 1er mai 1952; signale en outre que d'après la jurisprudence, le préfet n'ayant qualité que pour déférer au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, lorsqu'il les estime entachés d'irrégularité, les arrêtés municipaux portant nomination ou révocation du personnel communal, il semble qu'un préfet n'a pas qualité pour annuler ou suspendre un arrêté municipal portant avancement d'échelon à l'ancienneté minima d'un agent communal, puisque la promotion d'un agent est un acte que l'on peut situer entre celui de la nomination et celui de la révocation; et demande si, estimant son arrêté de promotion établi dans les formes légales, un maire peut, nonobstant l'absence du visa de l'autorité de tutelle, procéder au mandatement du traitement de son employé, et si le receveur municipal peut refuser le payement du mandat considéré malgré l'absence du visa de l'autorité préfectorale sur le titre de nomination. (*Question du 9 avril* 1955.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Le préfet ne dispose pas du pouvoir d'annulation des arrêtés individuels. Il ne reçoit notification de ces arrêtés que pour lui permettre de faire courir le délai du recours pour excès de pouvoir dont il dispose; 2° réponse négative; 3° tant que les arrêtés prévus aux articles 22 et 28 de la loi du 28 avril 1952 n'auront pas été publiés, les statuts locaux demeurent en vigueur en la matière. Ils peuvent être modifiés selon la procédure antérieure au statut général, mais les dispositions nouvelles ne sauraient être considérées comme créant en faveur des agents des droits dont le maintien pourrait être revendiqué en vertu des dispositions de l'article 95 de la loi du 28 avril 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5931. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étranger de nationalité belge, titulaire de la carte de résidence de privilégié, marié à une Française et père de cinq enfants, tous Français, peut bénéficier de la carte de réduction accordée aux familles françaises sur le réseau ferré de la Société nationale des chemins de fer français, étant admis que sa femme et ses cinq enfants bénéficient déjà de cet avantage. (*Question du 29 mars* 1955.)

Réponse. — Le tarif spécial pris en application de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, modifié par l'article 1er de la loi du 24 décembre 1940, dispose que les réductions des tarifs de transport de la Société nationale des chemins de fer français accordées aux familles nombreuses sont réservées exclusivement aux membres de la famille ayant la nationalité française. Suivant ces dispositions, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, seuls la femme et les enfants y ouvrent droit à l'exclusion du chef de famille de nationalité belge. Il apparaît toutefois qu'à l'instar de nombreux autres droits d'intérêt social ou familial comme les prestations familiales; ces réductions pourraient également être accordées au chef de famille étranger résidant en France depuis un certain temps et dont les enfants et la femme sont de nationalité française. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la population croit bon de saisir son collègue des travaux publics et des transports

---

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 mai 1955.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement (n° 1) *de M. Coudé du Foresto tendant à supprimer l'article* 11 bis *du projet de loi de finances pour l'exercice* 1955 (2e *lecture*).

Nombre des votants	**261**
Majorité absolue	**131**
Pour l'adoption	**185**
Contre	**76**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Mamadou Dia.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Glauque.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montcilé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.

François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgar Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Gabriel Puaux.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Bouquerel.
Bousch
Jules Castellani.
Chapalain
Robert Chevalier (Sarthe).
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Roger Duchet.
Jean Durand (Gironde).
Yves Estève.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Haïdara Mahamane.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Liot.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Zussy.

Absents par congé :

MM. Armengaud, Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 267
Majorité absolue 134

Pour l'adoption 188
Contre 79

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (2e lecture).

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 232
Contre 78

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève
Ferhat Marhoun.
Fléchet
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaundé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcelle Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Rotinat
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.

Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Auberi.
de Bardonnèche
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousie.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Restat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane, René Laniel et Rochereau.

Absents par congé:

MM. Armengaud, Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	240
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 12 *mai* 1955.
(*Journal officiel* du 13 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 66) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955:

MM. Bordeneuve et Restat, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.